

СБОРНИК ДЕЙСТВУЮЩИХ СБОРОВ,
ВЗИМАЕМЫХ С СУДОВ, ПЛАВАЮЩИХ
ПО ДУНАЮ

(ПОРТОВЫЕ, ОСОБЫЕ И ДРУГИЕ СБОРЫ)

RECUEIL DES DROITS EN VIGUEUR
PERÇUS SUR LES BÂTIMENTS
NAVIGUANT SUR LE DANUBE

(DROITS DE PORT, PARTICULIERS ET AUTRES)

**RECUEIL DES DROITS EN VIGUEUR
PERÇUS SUR LES BÂTIMENTS
NAVIGUANT SUR LE DANUBE**

(DROITS DE PORT, PARTICULIERS ET AUTRES)

COMMISSION DU DANUBE

Budapest, 1959.

Le Recueil des droits en vigueur, perçus sur les bâtiments naviguant sur le Danube, a été établi par l'appareil de la Commission du Danube d'après la documentation reçue de la part des Etats danubiens et des Administrations fluviales spéciales. Les modalités du calcul des droits perçus sur les bateaux différant par Etat danubien, ces droits ont été inclus dans le Recueil dans la forme reçue des organismes compétents.

Le Recueil comprend les droits de port, d'hivernage, les droits particuliers (établis par les Administrations fluviales spéciales) et autres perçus sur les bateaux d'après la situation en 1959.

Les données sont présentées par pays et par Administrations fluviales spéciales.

Le présent Recueil des droits en vigueur sur le Danube peut servir d'ouvrage de référence aux bateliers et aux personnes s'occupant de l'exploitation de la flotte danubienne.

UNION SOVIETIQUE

**DROITS DE PORT ET AUTRES
PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR SOVIETIQUE
DU DANUBE**

EXTRAIT

DU GUIDE TARIFAIRE I-M DU MINISTÈRE DE LA FLOTTE MARITIME DE L'URSS

du 1er janvier 1958

Droits perçus sur les bateaux

§ 63. Les droits sur les bateaux sont perçus sur tous bateaux fréquentant les ports maritimes de l'Union Soviétique, à l'exception :

- a) des bateaux pratiquant petit et grand cabotages ;
- b) des bateaux battant pavillon de l'URSS d'une capacité totale de moins de 20 tonneaux de jauge ;
- c) des bateaux affectés à une branche d'industrie (non au transport) battant pavillon de l'URSS ;
- d) des bateaux entrant dans le port par suite d'avarie et de relâche forcée ;
- e) des bateaux de service (n'effectuant pas de transport d'ordre commercial), des bateaux-écoles, des bateaux-hôpitaux des bateaux affectés aux expéditions scientifiques ;
- f) des bateaux entrant dans le port exclusivement aux fins d'approvisionnement en combustibles, en lest, en eau et en vivres, ainsi que par suite de quarantaine.

§ 64. Les droits sur les bateaux sont perçus d'après le tonnage d'affrètement indiqué dans le Certificat de jaugeage.

Les droits perçus sur les remorqueurs remorquant des non-automoteurs ou des radeaux sont calculés : pour les non-automoteurs d'après le tonnage de jauge et pour les radeaux, par la conversion de leur volume en tonneaux de jauge.

§ 65. Les droits sur les bateaux sont perçus chaque fois que le bateau entre et quitte le port.

§ 66. Quand le bateau entre et quitte le port pour la première fois, les droits sont perçus d'après le taux suivant :

- a) taux ordinaire — 2,70 Roubles par t. de jauge ;
- b) taux réduit — 0,90 Roubles par t. de jauge.

Il est fait mention spéciale des bateaux battant pavillon de l'URSS et autres jouissant du taux réduit.

§ 67. Les bateaux ne pratiquant pas de service régulier entrant dans les ports de l'URSS pour les deuxième ou suivantes fois au cours d'une même année de calendrier jouissent de la réduction suivante:

- a) deuxième entrée — 10%
- b) troisième et suivantes entrées — 25%

Cette réduction est appliquée indépendamment de ce que le bateau rentre dans le même port ou dans un autre port de l'URSS.

La réduction est obtenue sur le vu de l'attestation sur l'entrée précédente.

Les attestations sont délivrées et visées selon les dispositions suivantes :

L'attestation est établie en trois exemplaires (attestation, copie et souche) dans le premier port où entre le bateau ; le premier exemplaire (l'attestation) est délivré au capitaine qui confirme sa réception en signant le second exemplaire (la copie).

Le capitaine doit conserver cette attestation sur le bateau jusqu'à la prochaine entrée dans un port.

A toutes les entrées suivantes dans des ports de l'URSS le capitaine doit présenter l'attestation sur l'entrée précédente, qui lui est retirée à la délivrance d'une nouvelle attestation et colée à la souche de la nouvelle attestation pour certifier le bien-fondé de la réduction.

Le bateau qui n'a pas présenté de telle attestation perd le droit à la réduction.

Les attestations délivrées aux capitaines sont enregistrées par le port dans un journal de format déterminé.

Le numéro d'ordre de l'enregistrement de l'attestation dans le journal constitue le numéro de l'attestation délivrée.

Le deuxième exemplaire de l'attestation (la copie) certifie le droit à la perception des droits de bateau auprès de la société de navigation correspondante ou auprès de l' "INFLOT".

Pour les bateaux étrangers la copie de l'attestation est envoyée avec la facture à l'INFLOT qui porte la somme correspondante au compte des débours.

Les souches des attestations restent dans le port.

(SCEAU)

ATTESTATION N°...

délivrée par l'Administration du port de commerce maritime
..... au capitaine du bateau "....." de
nationalité appartenant à battant
pavillon ayant un tonnage d'affrètement
sorti du port
pour certifier que le bateau est entré le 19
dans le port où il a payé les droits perçus sur les
bateaux d'après le taux ordinaire avec une réduction
réduit
de % c.-à-d. au taux de par tonneau d'affrètement
soit au total roubles kopek
pour la (quantième) entrée dans un port de l'URSS.

*Droit à la
réduction*

Attestation du port de commerce
maritime
n° du 19.....
sur l'entrée précédente

Capitaine du port

REMARQUE:

Si le bateau ne dispose pas d'une attestation sur l'entrée précédente,
le port peut calculer les droits sans réduction.

§ 75. Les bateaux qui, sur la base d'un contrat de transport, déchargent ou chargent au cours d'un même trajet des marchandises (prévues dans le contrat de transport) dans plusieurs ports de l'URSS ne paient les droits sur les bateaux qu'une seule fois, dans le premier port qu'ils touchent.

Dans ce cas, le produit des droits est réparti à parts égales entre tous les ports que touche le bateau.

Au cas où au cours d'un même trajet l'entrée suivante (pour chargement, déchargement ou chargement supplémentaire) a lieu du chef d'un autre contrat de transport, ceci est considéré comme nouvelle entrée dans un port et les droits sur les bateaux sont perçus d'après le § 66 des présentes Règles.

§ 76. Les droits sur les bateaux sont perçus par les administrations des ports de commerce maritimes. Aux points où l'administration du port n'a pas d'agence, les droits sont perçus par l'administration douanière qui transfère les sommes perçues aux administrations de port intéressées.

§ 77. Dans les ports danubiens soviétiques les droits sur les bateaux sont perçus d'après les taux suivants :

- a) Remorqueurs et autres automoteurs
fluviaux 100 Rb par bateau
- b) Chaland 50 Rb par chaland

Les droits sont perçus indépendamment de la puissance et de la portée en lourd des bateaux, pour chaque entrée et chaque sortie du port.

Les remorqueurs de l'Entreprise de navigation danubienne travaillant dans le secteur Brăila — ports soviétiques paient séparément 25 roubles pour l'entrée et la sortie d'un port soviétique.

Droits de pilotage

§ 78. Les droits de pilotage sont perçus sur tout bâtiment fréquentant les ports maritimes de l'URSS et faisant effectivement usage des services de pilotes.

§ 79. Les bateaux de guerre et les bateaux-hôpitaux battant pavillon de l'URSS sont exempts des droits de pilotage.

§ 80. Les droits de pilotage sont perçus d'après le tonnage d'affrètement indiqué dans le Certificat de jaugeage. Les bateaux de moins de 1000 tx de jauge sont considérés comme bateaux jaugeant 1000 tonneaux.

Les droits de pilotage payables pour la conduite des bateaux dans les ports par les canaux et les chenaux d'aménée ainsi que pour le pilotage entre les ports et les aires situés en dehors des limites du port sont, dans les bassins de la Mer Noire et de la Mer d'Azov ainsi que du Danube, perçus au taux de 0,4 kop. et dans les autres bassins au taux de 1 kop. par tonneau de jauge pour chaque mille de pilotage effectué dans la même direction.

Outre les sommes calculées d'après le taux susmentionné (à l'exception du pilotage dans le port de Mourmansk et les ports Sovietskaïa Gavane et Vanino), il est à percevoir, à partir de 15 pieds d'enfoncement, un droit supplémentaire de Rb. 22,50 par pied, les fractions de 0,5 et plus étant considérées comme un pied entier.

§ 81. Pour l'aménée et la sortie d'un port les droits de pilotage sont perçus d'après le taux suivant :

- pour l'aménée du bateau d'une rade extérieure et l'amarage au quai ou pour le désamarrage et la conduite d'un bateau vers une rade extérieure :

pour les premiers 1000 tx de jauge	4,5 kopek par t. de jauge
pour chaque tonneau de jauge suivant	2,5 kopek par t. de jauge
et en outre	2,25 Rb. par pied d'enfoncement effectif.

REMARQUES:

1. En cas de déviation les droits de pilotage sont payés d'après le taux indiqué, indépendamment de la région.
2. Si le bateau piloté dans le port par un canal ou un chenal d'aménée est conduit dans la rade intérieure ou amarré au quai, il doit payer, outre les droits de pilotage visés au § 80, les droits visés au § 81.

§ 82. Les droits pour le pilotage des brises-glaces, des remorqueurs et des non-automoteurs et radeaux qu'ils remorquent sont perçus comme suit :

- a) non-automoteurs : d'après le tonnage d'affrètement ;
- b) radeaux : par tonneau de jauge déterminé par la conversion du volume du radeau en tonnes de jauge ;
- c) brise-glaces, bateaux remorquant ou remorqueurs sans convoi : le taux prévu pour les bateaux d'une capacité de 1000 t.

§ 83. Le capitaine qui a donné une fausse information au sujet du tirant d'eau du bateau ou de son tonnage d'affrètement est passible d'une amende s'élevant au double du taux des droits de pilotage dont il est redevable, indépendamment de la responsabilité générale prévue par la loi pour les conséquences pouvant découler du chef de ses fausses indications.

§ 84. Au cas où le bateau venu de la mer et piloté dans le port est, après son arrivée, conduit dans une rade intérieure, ou si le bateau conduit par le pilote dans une rade extérieure est amené dans la rade intérieure sans toutefois avoir été, dans les deux cas, amarré au quai, il paie, si après ces manoeuvres il a dû être amarré au quai, la moitié des droits visés au § 81.

Les mêmes droits sont perçus pour le réamarrage ou le changement de place, ainsi que pour le désamarrage si le bateau n'est pas conduit dans la rade extérieure ou en mer.

§ 85. Les droits de pilotage comprennent le paiement pour les embarcations amenant le pilote sur un bateau arrivant ou le ramenant d'un bateau partant ainsi que pour les canots avec leur personnel qui larguent ou conduisent les amarres.

Les droits de pilotage ne comprennent pas la taxe de mise à disposition de remorqueurs.

§ 86. Si le pilote est retenu sur le bateau, une rémunération particulière est payable dans les circonstances et aux taux ci-après :

Conditions de perception	T a u x
1. Pour une heure de pilotage dans les cas non visés ci-dessus	25 Rb. par heure, chaque fraction d'heure étant considérée comme une heure entière
2. Demande de pilote suivie de renoncement au service	150 Rb. par bateau
3. Retenue du pilote sur le bateau pendant plus de deux heures, mais pas plus de 24 heures, au cas où le bateau n'a pas pris le départ pendant ou après le pilotage pour des raisons non de force majeure	150 Rb. par bateau
4. Le cas visé au point 3, mais pour une durée de plus de 24 heures, pour chaque période de 24 heures suivante	90 Rb. par bateau

REMARQUES :

1. Au cas où le pilote a été retenu à bord pendant plus de 2 heures du fait que le pilotage a duré plus de 2 heures, les droits susmentionnés ne sont pas percevables.
2. Au cas où, après les deux heures, le pilote est retenu pour une durée ne dépassant pas 15 minutes il n'est pas tenu compte de ce retard.

Taux de rémunération pour utilisation de remorqueurs, vedettes et autres constructions flottantes

§ 87. Pour l'utilisation des constructions flottantes (remorqueurs, vedettes et autres automoteurs) les droits ci-dessous sont perçus dans tous les ports, à l'exception du port de Leningrad :

- a) bateaux d'une puissance de moins de 24 ch-indicateurs 25,65 Rb. par heure

- b) bateaux d'une puissance de 24 ch-indicateurs et plus 26,6 kop. par heure pour chaque unité de puissance indicateur (1 HP) avec les majorations ci-dessous par groupe de bateau :

Groupe de bateau	Puissance en ch-indicateur	Taux de la majoration perçue par bateau et par heure en Rb.
1.	2.	3.
1.	24 — 59	23,94
2.	60 — 99	38,91
3.	100 — 149	41,48
4.	150 — 239	51,30
5.	240 — 319	53,01
6.	320 — 450	54,72
7.	451 — 750	57,28
8.	751 — 1000	57,72
9.	1001 — 1500	94,50

(Exemple: Sur un bateau d'une puissance de 300 ch-indicateurs il sera perçu : $300 \times 26,6 + \text{Rb. } 53,01 = \text{Rb. } 132,90$ par heure.)

REMARQUES:

1. Les taux pour les bateaux à moteur sont majorés de 15% par rapport aux taux perçus sur les bateaux à vapeur de même puissance.
2. Dans le calcul de la taxe payable, la durée de travail du bateau est arrondie par demi-heure, c.-à-d. la durée de moins de 30 minutes est considérée comme une demi-heure et celle de plus de 30 minutes comme une heure.

- c) Pour l'utilisation des non-automoteurs du port (chalands, péniches, etc.) les droits sont perçus aux taux ci-dessous, d'après la portée en lourd :

Portée en lourd des bateaux non-automoteurs	B a t e a u x	
	en fer	en bois
	taux en Rb.	
jusqu'à 5 tonnes	171	127
de 6 à 19 tonnes	250	185
de 20 à 39 tonnes	300	222
de 40 à 49 tonnes	350	259
de 50 à 99 tonnes	500	300
de 100 tonnes et plus	684	342

- d) Les droits pour le louage des bateaux faisant partie de la flotte de services auxiliaires sont perçus d'après le taux des frais effectifs et des faux-frais d'entretien des bateaux, déterminés par le capitaine du port d'après le plan de l'année en cours et comprennent les amortissements établis et la mise en compte de 5% de bénéfice.

Tarif d'approvisionnement en eau

§ 92. Il est perçu pour l'approvisionnement des bateaux en eau :

- conduite directe de la rive sur le bateau 1,50 Rb. par t.
- conduite à partir d'un chaland-citerne ou
d'autres constructions flottantes 5,00 Rb. par t.

Droits d'immatriculation des bateaux et de délivrance des documents de bord

1. Pour l'inscription des bateaux dans le registre du port il est perçu un droit de tonnage de Rb. 0,15 par tonneau de jauge.

2. Pour la délivrance de certificat de bateau et de certificat donnant autorisation de naviguer sous le pavillon de l'URSS : Rb. 3,— par imprimé.

3. Le produit des droits visés aux points 1 et 2 est porté au chapitre des revenus de l'administration du port, au poste "Droits divers".

Droits sanitaires

§ 51. Les droits suivants sont perçus pour l'application des mesures sanitaires :

Taux des mesures sanitaires appliquées aux bateaux

No d'ordre	Mesure appliquée	Unité de mesure	Taux ((par cas, en roubles)
1	2	3	4
	I. Désinfection		
1.	Bateau sur lequel les mesures sont applicables sur une superficie atteignant 200 m ²	objectif	12,—
2.	Bateau sur lequel les mesures sont applicables sur une superficie dépassant 200 m ²	m ²	0,06
3.	Bateau-citerne pour l'avitaillement en eau des bateaux (selon la capacité)	tonne	6,—
	II. Désinsectisation (punaises, cafards et mouches)		
10.	Bateau sur lequel les mesures sont applicables sur une superficie atteignant 200 m ²	objectif	20,—
11.	Bateau sur lequel les mesures sont applicables sur une superficie dépassant 200 m ²	m ²	0,09
	III. Dératisation		
23.	Application des méthodes mécaniques et chimiques sur les bateaux d'une superficie jusqu'à 500 m ²	objectif	11,—
24.	Application des mesures visées au point 23 sur un bateau d'une superficie de plus de 500 m ²	m ²	0,02
25.	Emploi de l'acide cyanhydrique	m ³	0,55
26.	Emploi de l'anhydride sulfureux liquéfié	m ³	0,70
27.	Emploi de l'anhydride sulfureux (consommation)	m ³	0,48

REMARQUES:

1. La désinsectisation au gaz est effectuée aux taux visés dans la partie „Dératisation”.
2. En cas d'application de mesures sanitaires générales (désinfection, désinsectisation et dératisation) au bateau (cabines des passagers, de l'équipage, coquerie, salons, locaux de service, de travail et d'hygiène etc.) comprenant l'enlèvement des lattes, des plinthes et autres pièces auxiliaires et l'imprégnation des meubles, les droits établis s'élèvent au double des taux présents.

DROITS PERÇUS DANS L'HIVERNAGE D'ISMAIL

Pour chaque m² de superficie occupée et pour toute la saison :

1. Remorqueurs et chalands en charge 0,60 Rb.
2. Chalands à lège 0,50 Rb.

R O U M A N I E

DROITS DE PORT ET AUTRES

**PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR ROUMAIN
DU DANUBE**

EXTRAIT

DU TARIF GENERAL DES DROITS DE PORT PERÇUS DANS LES PORTS FLUVIAUX DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

Droits de port

Les bateaux maritimes et fluviaux chargeant ou déchargeant partiellement ou entièrement des marchandises en vrac telles que : sel, charbon, bois de chauffage, pierres, sable, dérivés de pétrole et autres matières similaires, au cas où ils chargent ou déchargent plus des $\frac{2}{3}$ de leur cargaison totale, paient les droits à raison de Lei 0,775 par tonne (1000 kg).

Au cas où la quantité chargée ou déchargée à quai est inférieure aux $\frac{2}{3}$ mais supérieure au $\frac{1}{3}$ de la cargaison totale, les droits perçus s'élèvent aux $\frac{2}{3}$ du taux susmentionné.

Au cas où moins du $\frac{1}{3}$ du total de la marchandise est chargé ou déchargé, le montant perçu s'élève au $\frac{1}{3}$ du taux susmentionné.

Les droits perçus sur les bateaux maritimes et fluviaux transportant des marchandises emballées (paquets, caisses, sacs, tonneaux, etc.) ainsi que sur les bateaux à passagers fluviaux et maritimes transportant des colis et des marchandises, sont de Lei 1,55 par tonne (1000 kg).

Au cas où les opérations de chargement sont effectuées dans la région du port, sur une rive non aménagée, les droits susmentionnés sont réduits de 50%.

Les bateaux fluviaux à passagers naviguant entre les ports fluviaux paient, outre les droits de cargaison mentionnés plus haut, Lei 0,051 par tonne de déplacement maximum et pour chaque stationnement au quai.

Sont exempts des droits de quai :

- les bateaux de guerre ;
- les bateaux de l'Administration fluviale des Portes de Fer et de l'Administration fluviale du Bas-Danube ;
- les bateaux ayant à bord une cargaison de moins de 2 tonnes ;
- les bateaux contraints d'amarrer pour des raisons de force majeure ;
- les bateaux de la Direction générale de la navigation civile ;
- les bateaux d'Etat affectés au service d'entretien des conditions de navigation requises sur le Danube.

Droits divers

62. Les droits ci-dessous sont perçus par bateau pour l'utilisation des bassins fluviaux :

- bateau n'effectuant pas d'opérations de chargement et de déchargement, par jour de calendrier 30,95 lei
- bateau effectuant des opérations de chargement et de déchargement à l'aide de grues flottantes, par jour de calendrier 46,40 lei
- radeaux (en forme de cigare), par tonne de bois 0,515 lei

63. Tout bateau amarré au quai par la poupe paie des droits de quai s'élevant à 0,362 lei pour chaque mètre courant de quai occupé et par jour de calendrier.

64. Pour l'utilisation de l'hivernage les automoteurs, remorqueurs, dragues et autres engins flottants paient :

- pour les premiers 100 m² de superficie occupée 89,20 lei
- pour chaque 100 m² suivant de superficie entièrement ou partiellement occupée 44,35 lei

les chalands, appontements, péniches et petites embarcations :

- pour les premiers 100 m² de superficie occupée 56,70 lei
- pour chaque 100 m² suivant de superficie entièrement ou partiellement occupée 28,85 lei

les barques, canots, etc. occupant moins de 100 m², par m² 0,62 lei

les radeaux pour chaque m² de superficie occupée..... 0,31 lei

67. Les droits suivants sont perçus pour l'amarrage et le désamarrage des bateaux :

- bateaux ayant un déplacement de 1 à 1000 tx br. 10,30 lei
- de 1001 à 4000 tx br. 20,60 lei
- de 4001 à 6000 tx br. 36,10 lei
- pour chaque amarre supplémentaire 10,30 lei

Au cas où les opérations sont effectuées à la main, les droits sont payables avec une majoration de 25%.

.....
.....

Droits perçus pour l'amenée des bateaux dans le port et l'exécution des formalités d'arrivée et de départ des bateaux :

1. Bateaux maritimes

- a) pour chaque opération et par tonneau d'affrètement 0,40 lei
- b) annuellement, par tonneau d'affrètement :
- bateaux à passagers 6,— lei
- bateaux à marchandises, bateaux-citernes et bateaux mixtes 2,10 lei
- bateaux de service 1,10 lei

2. Bateaux fluviaux

- a) pour l'amenée des bateaux dans le port (par tonne métrique) 0,10 lei
- b) pour l'exécution des formalités requises:
- non-automoteurs (par tonne métrique) 0,015 lei
- bateaux automoteurs (par ch) 0,03 lei
- minimum par bateau 2,50 lei
-
-

En ce qui concerne l'exécution des formalités requises à l'arrivée et au départ des bateaux fluviaux, il peut être convenu de payer un taux annuel établi comme suit :

- a) non-automoteurs (par tonne métrique) 0,30 lei
- b) bateaux automoteurs (par ch) 0,60 lei
- c) minimum par bateau 50,— lei

B U L G A R I E

**DROITS DE PORT ET AUTRES
PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR BULGARE
DU DANUBE**

EXTRAIT

DU GUIDE TARIFAIRE DU MINISTRE DU TRANSPORT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

(Administration du transport par voie d'eau)

1er avril 1956

Chapitre premier

DROITS DE PORT

Les droits de port sont divisés en les catégories suivantes :

- a) droits perçus sur les bateaux
- b) droits de cargaison
- c) droits de pilotage

Droits perçus sur les bateaux

§ 1. Les droits sur les bateaux sont perçus sur tout bateau maritime et fluvial à marchandises fréquentant les ports de commerce maritimes et danubiens de la République Populaire de Bulgarie.

Droits perçus sur les bateaux dans les ports danubiens

Type de bateau	Droits perçus par mètre courant pour chaque 24 heures entamées, en leva	
	Dans les ports de Vidin, Lom, Somovit, Svistov, Roussé	Dans tous les autres ports et aires de chargement
1.	2.	3.
Bateaux à passagers, bateaux mixtes	0,05	0,03
Chalandes automoteurs affectés aussi au remorquage, chalands, bateaux-écluses, etc.	0,40	0,20

§ 2. Sont exempts de droits :

1. Les bateaux battant pavillon bulgare d'une capacité maxima de 10 tonnes de jauge, respectivement d'une longueur maxima de 8 m.

2. Les bateaux battant pavillon bulgare, affectés exclusivement à la pêche.

3. Les bateaux entrant dans les ports par suite d'avarie ou pour y chercher refuge, sans y effectuer des opérations commerciales ; les bateaux ayant achevé des opérations commerciales mais immobilisés dans le port par suite d'intempérie.

4. Les bateaux de service, bateaux-écoles et bateaux-sanitaires, ainsi que ceux affectés aux travaux scientifiques.

5. Les bateaux entrant dans le port pour 24 heures seulement sans y exécuter des opérations commerciales (embarquement ou débarquement de marchandises ou de passagers, remorquage) ; ces bateaux peuvent se servir des quais et des pontons seulement sur autorisation des autorités du port.

6. Les bateaux bulgares stationnant dans leur port d'attache sans y effectuer des opérations commerciales.

7. Les pontons nécessaires à l'accostage des bateaux.

8. Les bateaux retenus dans le port sur instruction des autorités sanitaires et n'effectuant pas d'opérations commerciales.

9. Les établissements flottants, les bateaux de sport et les barques.

10. Les bateaux entrant dans les docks des chantiers navals ou de réparation bulgares pour réparation générale : pendant toute la durée de leur séjour dans les docks ou la durée des travaux de réparation.

11. Les bateaux ancrés dans la région d'un port danubien et n'exécutant pas d'opérations commerciales.

12. Les remorqueurs remorquant des bateaux des aires d'an-crage si ces derniers n'ont pas exécuté dans ce port des opérations commerciales.

13. Les non-automoteurs servant de dépôt pour les combustibles et lubrifiants destinés exclusivement aux propres besoins de l'entreprise de navigation à laquelle ils appartiennent.

14. Les bateaux battant pavillon bulgare, naviguant le long de la côte bulgare sans exécuter des opérations commerciales ; si

ces bateaux effectuent des opérations commerciales, ils paient les droits perçus sur les bateaux avec une réduction de 50%.

Après 7 jours de stationnement dans les ports bulgares, les droits sur les bateaux sont perçus avec une réduction de 20%.

REMARQUES:

1. Ne font pas partie des opérations commerciales : l'approvisionnement des bateaux en combustibles, en eau, en vivres, etc., le débarquement des passagers et bateliers malades, des femmes enceintes, l'engagement du personnel de service et la transmission du courrier.
2. Les droits sont perçus sur les bateaux sur la base des données indiquées dans le Certificat de jaugeage.
3. Les droits sur les bateaux ne sont pas perçus pour les jours pendant lesquels le bateau a été dans l'impossibilité de commencer les opérations de chargement ou de déchargement ou a été contraint de les interrompre pour une durée de plus de 10 heures par suite des conditions météorologiques défavorables ou pour d'autres raisons ne dépendant ni de lui, ni de son agent, ce qui doit être confirmé par un acte à établir par l'Administration du port sur la demande des intéressés.

§ 3. Les bateaux doivent payer les droits dont ils sont redevables avant de quitter le port. Si le bateau séjourne dans le port pendant plus de 15 jours, ces droits peuvent être payés toutes les deux semaines.

Les produits des droits sur les bateaux sont portés au compte des recettes du port donné.

Droits de cargaison

§ 4. Les droits de cargaison sont perçus sur toutes les marchandises importées et exportées, chargées ou déchargées dans les ports bulgares maritimes et danubiens et les aires de chargement attachés à ce port.

Les droits de cargaison sont calculés d'après le poids brut et sont payables par le destinataire ou l'expéditeur de la marchandise.

Le produit des droits de cargaison est porté au compte des recettes du port donné.

Les droits de cargaison sont perçus sur les marchandises suivantes et calculés par tonne et en leva :

Groupe	Désignation de la marchandise	Exporté ou Importé	
		p o r t	
		maritime	danubien
1	2	3	4
I	Toute marchandise non visée ci-dessous	6,4	2,8
II	Ouvrages en caoutchouc Peaux et peausserie Graisses animale, laitière et végétale Machines et pièces détachées Fils en cuivre Riz décortiqué et brut Toutes espèces de fils Lubrifiants Produits industriels (à l'exclusion de sel, purée de tomate, poivre rouge moulu, pulpes, boissons alcooliques, vin, tabac brut, tabac manufacturé, suie, teintures minérales) Verre à vitre Papier et carton Tous métaux ferreux et non-ferreux y compris le fer-blanc Pruneaux, prunes séchées	5,7	2,5
III	Légumes à cosses (haricots, pois, lentilles, etc.) Pommes de terre Graines oléagineuses Rails et leurs pièces accessoires Boissons alcooliques (à l'exception des vins et du distillat de vin) Matériaux de construction (à l'exception de ciment, hydrate de chaux, feuilles de placage, contre-plaqué, verre à vitre, dalles en chamotte et briques) Fibres textiles Bois de charpenterie Produits chimiques (à l'exception des engrais artificiels, des produits pour la protection des plantes et des animaux, etc.), sulfate de cuivre Cellulose Fonte	4,5	2,0

Groupe	Désignation de la marchandise	Exporté ou importé	
		p o r t	
		maritime	danubien
1	2	3	4
IV	Asphalte Vins Combustibles liquides Purée de tomate Substances tannantes Paraffine Pulpes Suie Matières premières agricoles (à l'exception des légumes à cosses, pommes de terre, riz décortiqué et brut, graines oléagineuses, fibres textiles), fruits d'égantier séchés Tourteaux Goudron Sel Tabac manufacturé Tabac traité et non traité Bois contreplaqué Hydrate de chaux, plâtre, ciment Poivre rouge moulu Bois en feuilles pour placage	3,8	1,7
V	Tuyaux de grès-cérame, rivures et fonds de tonneaux Os d'animaux Combustibles solides Dalles et briques en chamotte	3,2	1,4
VI	Minéraux Minerais Produits concentrés de minerai	1,9	0,9
VII	Produits pour la protection des plantes et des animaux Engrais	1,3	0,6
VIII	Ovidés Porcs Bovidés	0,1 0,8 1,6	0,1 par tête 0,4 par tête 0,7 par tête

§ 5. Sont exempts des droits de cargaison :

1. Les marchandises destinées aux missions diplomatiques étrangères, au cas où celles-ci jouissent de la franchise de droit sur les produits importés.

2. Les marchandises destinées aux besoins du port.

3. Les combustibles, les vivres, le matériel de gréement et autres dans la quantité nécessaire aux besoins du bateau.

Les bateaux étrangers jouissent de ces privilèges sur base de réciprocité.

4. Bateaux et barques importés pour les besoins de la navigation, du sport nautique et de la pêche.

5. Les marchandises transportées dans les ports bulgares ou provisoirement déchargées sur les quais à condition d'y rester maximum 2 jours et d'être rechargées sur le même bateau.

6. Les marchandises chargées sur bateau sans toutefois être transportées et déchargées.

7. Les bagages des passagers.

8. Les colis postaux.

9. Les marchandises déchargées par suite d'avarie, mais n'ayant pas été destinées à l'être dans ce port, ou aire de chargement et rechargées aux fins de continuation du transport.

10. Les pontons servant de débarcadère sur le Danube.

11. Les échantillons de marchandises destinés pour les foires et expositions bulgares ou étrangères, munis du certificat de la Chambre de Commerce de la République Populaire de Bulgarie ou d'autres documents délivrés par les organismes compétents.

12. Le charbon et autres combustibles nécessaires aux bateaux entrant dans les ports bulgares. Cette disposition est applicable aux bateaux étrangers sur base de réciprocité.

13. Le produit de la pêche des bateaux de pêche battant pavillon bulgare.

14. Les marchandises et leurs emballages, exportées à l'étranger et rentrées dans le pays si leur origine est confirmée par un document officiel.

§ 6. Dans des cas particuliers le Ministère des Transports peut, en accord avec le Ministère des Finances, autoriser jusqu'à 50% de réduction sur les droits de cargaison.

§ 7. Le groupe auquel appartiennent les marchandises non dénommées ci-dessus est déterminé par décision du Ministère des Transports, arrêtée sur la demande des importeurs et exporteurs intéressés et entre en vigueur le jour de la réception de la requête.

§ 8. Les droits de cargaison sont payables avec les droits de transbordement.

.....

Droits d'immatriculation, de délivrance des documents de bord, etc.

1. Inscription dans le registre des bateaux, par page ou partie de page	6 leva
2. Légalisation des livres de bord ou autres documents	6 leva
3. Extrait du registre des bateaux, par page ou partie de page.....	6 leva
4. Tarif d'examen :	
a) capitaine de bateau de la 2ème catégorie et mécanicien et chauffeur des 2ème et 1ère catégories	9 leva
b) pour les catégories supérieures à celles dénommées au point a)	18 leva
5. Autorisation de remplacer le pavillon bulgare par le pavillon d'un autre Etat :	
a) bateaux d'une capacité jusqu'à 100 tx br.	300 leva
b) plus de 100 tx br.	1200 leva
6. Délivrance d'une copie du journal de bord portant mention des accidents et avaries survenus	30 leva
7. Délivrance d'un certificat	8 leva
8. Expertise ou constatation de l'avarie du bateau, de la perte de marchandises survenue par suite d'avarie ou d'accident : par personne participant à ces travaux et par journée commencée	40 leva
9. Délivrance du certificat de nationalité et de congé de navigation :	
a) bateaux jusqu'à 100 tx br.	30 leva
b) plus de 100 tx br.	120 leva
10. Délivrance du permis de naviguer et du congé de navigation	12 leva

11. Délivrance du permis de naviguer sans le congé de navigation	8 leva
12. Délivrance du congé de navigation	6 leva
13. Délivrance du certificat indiquant la catégorie à laquelle appartient le capitaine ou le mécanicien	6 leva
14. Délivrance des certificats et documents non dénommés aux points 1—13	6 leva
15. Délivrance d'un certificat provisoire autorisant à naviguer sous le pavillon bulgare :	
a) bateaux jusqu'à 100 tx br.	15 leva
b) de plus de 100 tx br.	60 leva

Chapitre II

DROITS PERÇUS POUR LES SERVICES, LA LOCATION ET L'UTILISATION DES BATEAUX ET AUTRES CONSTRUCTIONS FLOTTANTES

§ 12. Les droits visés au § 14 sont perçus pour les services fournis ou la location de constructions terrestres ou flottantes.

§ 13. Un dépôt égal au montant du tarif journalier doit être versé pour les services fournis et la location de constructions flottantes.

§ 14. Les droits perçus pour la location de constructions flottantes et autres sont calculés d'après les frais réguliers et supplémentaires établis par le plan financier de l'année en cours ou sur la base des données de l'année précédente, pour autant qu'au cours de cette période le tarif des salaires journaliers, le prix des matériaux ou d'autres éléments de calcul fondamentaux n'ont pas subi de modification, y compris l'augmentation d'au moins 10% du montant total du plan annuel.

REMARQUES :

1. Les heures de travail payables sont calculées à partir du moment de la mise en marche du moteur jusqu'au moment de l'ordre de relâche.
2. Les droits visés au § 14 sont calculés sur la base des Règles relatives à l'établissement des tarifs locaux.

§ 16. Au cas où le client renonce au service demandé ou aux constructions et autres moyens flottants loués, il est passible d'une amende, dont le montant égale au taux du tarif journalier, en dehors des frais d'amenée et de ramené des constructions flottantes,

si ces dernières ont été demandées d'un point autre que leur point d'attache ou leur dernier lieu de stationnement, situé à une distance de plus de 2 milles marins.

§ 17. Dans le cas où par la faute du client les moyens flottants et autres ont subi des dommages, les réparations sont exécutées au compte du client qui est tenu de payer les droits requis pendant toute la période de réparation.

INSTRUCTION

Concernant l'application du guide tarifaire du Ministère du Transport

Les paragraphes au sujet desquels les présentes Instructions ne donnent pas d'explications spéciales seront appliqués selon les dispositions du Guide Tarifaire.

Chapitre premier

Droits de port

Ad § 1. "Port de commerce" est toute aire située le long de la rive bulgare, protégée naturellement ou par un ouvrage artificiel contre le vent et les vagues, où les bateaux de commerce peuvent entrer ou accoster et qu'ils sont autorisés à fréquenter.

"Bateau de commerce" est :

a) tout bateau à passagers destiné au transport de passagers (à l'exclusion de l'équipage) ;

b) tout bateau à marchandises destiné au transport de marchandises (à l'exclusion des combustibles, des vivres et matériels de gréement, destinés aux besoins du bateau et du personnel navigant) ;

c) tout bateau exécutant des opérations de sauvetage ;

d) tout bateau remorquant un bateau de commerce.

Ad § 2, point 2. Les bateaux de pêche destinés, en dehors de la pêche, à l'exécution d'opérations commerciales paient les droits perçus sur les bateaux.

Le transport en cabotage sur les bateaux de pêche du gréement et du matériel de pêche ainsi que des diverses matières pour

la transformation du produit de la pêche n'est pas considéré comme opération commerciale.

Ad § 2, point 3. Les bateaux avariés ou entrés dans le port pour y chercher refuge doivent ancrer dans l'avant-port ; toutefois, s'ils disposent d'une attestation correspondante et de l'autorisation des autorités compétentes du port, ils peuvent accoster ou stationner dans le bassin.

Les bateaux entrés dans le port pour y chercher refuge doivent quitter le port dans les 24 heures suivant l'amélioration du temps et le rétablissement des conditions requises ; dans le cas contraire ils sont passibles des droits perçus sur les bateaux, calculés à partir du jour de leur entrée dans le port.

Les bateaux avariés paient les droits sur les bateaux 24 heures après leur arrivée (§ 2, point 5) au cas où ils ne seront pas réparés dans les chantiers de construction ou de réparation bulgares (§ 2, point 10) et que les conditions météorologiques permettent leur départ (§ 2, point 3 alinéa 2 des Instructions).

Ad § 2, point 4. Au cas où les bateaux-écoles, les bateaux-hôpitaux et ceux affectés aux travaux scientifiques effectuent des opérations commerciales, ils doivent payer les droits perçus sur les bateaux.

Au cas où les bateaux de service du port, de la surveillance portuaire, de la section d'avarie et de sauvetage et de l'administration de la voie navigable sont loués et exploités pour des opérations commerciales, l'affrêteur est tenu de payer les droits perçus sur les bateaux.

Ad § 2, point 9. Les constructions flottantes — dragues, pompes, bacs, plateformes, grues, pontons de levage, bateaux hydrographiques, bateaux-logements et pontons, barques affectées aux services des scaphandriers, aux travaux de sondage, péniches etc., remorqueurs, embarcations sportives et barques — utilisées pour les opérations commerciales sont tenues de payer les droits perçus sur les bateaux.

Le transport des wagons et des marchandises par bacs entre les rives opposées n'est pas considéré comme opération commerciale.

Le transport par péniches de diverses cargaisons, de sable, de gravier, etc., non à des fins de service est considéré comme opération commerciale.

Ad § 2, point 10. Les bateaux entrant dans leur port d'attache ou arrivant dans un port pour réparation générale doivent, si un accord n'a pas été conclu avec le chantier de constructions ou de réparation, exécuter les formalités requises au plus tard 3 jours après leur arrivée ; dans le cas contraire — si le retard n'est pas provoqué par l'intempérie (§ 2, point 3 des Instructions) — ils sont tenus de payer les droits sur les bateaux, calculés à partir de 24 heures après leur arrivée (§ 2, point 5).

Ad § 2, point 13. S'il a été établi que les combustibles et les lubrifiants entreposés ont été utilisés dans le commerce, les droits perçus sur les bateaux doivent être payés à partir du jour de l'arrivée du bateau dans le port.

Ad § 5, point 3. „Les conditions de réciprocité” sont considérées comme existantes tant qu'une entreprise de navigation n'a pas communiqué que dans un port quelconque les vivres, les combustibles, etc., destinés aux besoins du bateau et de son équipage ont été passibles de droits de port.

La présente Instruction a été établie sur la base du § 24. du Tarif des Droits de Port.

DROITS D'HIVERNAGE

Les bâtiments de tous types paient pour toute la période de l'hivernage 0,60 leva pour chaque m² de superficie occupée.

Y O U G O S L A V I E
DROITS DE PORT ET AUTRES
PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR YUGOSLAVE
DU DANUBE

DECRET

SUR LES TAXES A PERCEVOIR SUR LES BATIMENTS DE NAVIGATION INTERIEURE

(du 21 mai 1947)

Article premier

Sur les bâtiments de navigation intérieure (fleuves, canaux, lacs) sont perçues, au profit de l'Etat, les taxes suivantes :

— pour l'exécution d'opérations commerciales dans les ports, les points d'embarquement ou en tout autre point de la rive, pour un délai de 30 jours :

- a) sur les bâtiments automoteurs, 9 dinars par cheval-vapeur effectif ;
- b) sur les bâtiments non automoteurs, 6 dinars par tonne de portée en lourd.

Le taux annuel de cette taxe s'élève : pour les bâtiments sous point a) à 60 dinars, pour les bâtiments sous point b) à 50 dinars par cheval-vapeur effectif ou tonne de portée en lourd.

Article 2

Les bâtiments affectés au service public ne sont pas assujettis aux taxes prévues par le présent Décret.

Article 3

Sont exonérés du paiement des taxes prévues à l'article premier :

- a) les bâtiments transportant des marchandises pour leurs propres besoins ;
- b) les bâtiments des entreprises de navigation transportant des marchandises destinées exclusivement aux besoins de l'entreprise ; ceci se rapporte également, sous condition de réciprocité, aux bâtiments des compagnies de navigation étrangères ;
- c) les bâtiments servant au transbordement de la cargaison d'un bâtiment sur un autre dans le port ;
- d) les bâtiments transportant des marchandises pour les besoins de l'Armée Populaire Yougoslave.

Article 4

Les taxes visées à l'article premier sont payables comptant auprès de la capitainerie de port compétente.

Article 5

Quiconque aura essayé de se soustraire au paiement de la taxe prescrite par le présent Décret sera frappé d'une amende s'élevant jusqu'au triple du montant de la taxe prévue, payable comptant.

Article 6

Le Ministre des Communications est autorisé à prescrire des dispositions détaillées pour l'exécution du présent Décret.

Article 7

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa publication dans le "Journal Officiel de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie".

REGLEMENT

RELATIF A L'EXECUTION DU DECRET SUR LES TAXES A PERCEVOIR SUR LES BATIMENTS DE NAVIGATION INTERIEURE

(du 5 septembre 1947)

Article premier

La taxe prévue à l'article premier du "Décret sur les taxes à percevoir sur les bâtiments de navigation intérieure" est payée par tout bâtiment yougoslave ou étranger touchant un port de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et y effectuant une opération commerciale.

La taxe est payable d'avance pour 30 jours à dater du jour où le bâtiment a touché le premier port et a commencé ou exécuté une opération commerciale. Dans ce délai de 30 jours le bâtiment peut effectuer un nombre indéterminé d'opérations commerciales dans les eaux de la RPFY. Ce délai ne comprend pas les jours passés dans un hivernage par suite d'interruption de la navigation et du travail en raison des glaces.

La taxe payée cesse d'être valable même avant l'expiration du délai de 30 jours si le bâtiment part à l'étranger, exception faite des bateaux à passagers de service régulier à l'étranger et des remorqueurs naviguant dans le secteur des Portes de Fer, pour lesquels la taxe payée est valable 30 jours, sans égard au nombre des voyages à l'étranger.

Article 2

Les bâtiments peuvent payer la taxe pour toute l'année en cours ; dans ce cas la taxe payée est valable exclusivement pour le trafic dans les limites de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie. Si le bâtiment ayant payé la taxe annuelle part à l'étranger ou prend en charge une cargaison destinée à l'étranger, il est soumis au paiement de la taxe visée à l'article premier sous points a) et b) du Décret.

Les bâtiments dont la portée en lourd est inférieure à 20 tonnes paient uniquement la taxe annuelle à la capitainerie de port auprès de laquelle ils sont immatriculés.

Les chalands automoteurs paient la taxe selon les chevaux-vapeur indiqués ou la jauge, à savoir la taxe la plus élevée.

Article 4

Sont considérés comme bâtiments affectés au service public, conformément à l'article 2 du Décret, les bâtiments tels que : bâtiments affectés au service de levé des plans et du balisage de la voie navigable ; bâtiments de sauvetage et de renflouement des objets coulés ; bâtiments d'entretien de la voie navigable ; bâtiments des institutions publiques utilisés uniquement aux fins d'inspection ; bateaux-pompes employés uniquement dans ce but ; bâtiments de l'Armée et de la Marine Yougoslave.

Article 5

Sont considérés comme n'effectuant pas d'opération commerciale, c'est-à-dire le transport de marchandises et de passagers, et par conséquent exempts de toute taxe, les bâtiments tels que : engins flottants, établissements flottants, radeaux, canots de pêche, canots de sport, canots d'agriculteur, débarcadères, bains flottants, hangars flottants, moulins flottants et bateaux-logements.

Article 6

La taxe est payable comptant à la capitainerie du port avant que le bâtiment ait quitté le port ou que l'opération commerciale ait eu lieu.

Dans le cas où l'opération commerciale a été effectuée dans un port (point de la rive) où il n'y a pas de capitainerie de port, la taxe sera acquittée dans le premier port — siège de capitainerie — que le bâtiment touchera après avoir quitté le lieu où il a effectué l'opération commerciale ou dans le port de frontière s'il part à l'étranger. Dans ce dernier cas, la capitainerie ayant perçu la taxe est tenue d'en informer la capitainerie du district duquel relève le port (point de la rive) où l'opération commerciale a eu lieu.

Si le bâtiment ne s'acquitte pas de la taxe due dans le délai prévu, la capitainerie du port sommera le débiteur de payer la taxe dans un délai de 24 heures et si celui-ci ne s'exécute pas, le cas prévu à l'article 5 du Décret sera considéré en demeure.

Article 7

La décision sur la pénalité prévue à l'article 5 du Décret est prise par la capitainerie de port compétente qui en fixe le montant selon la gravité du cas. En plus de la pénalité, le bâtiment paie également la taxe régulière.

Contre la décision de la capitainerie il y a lieu de recours auprès de l'Inspection de la navigation intérieure dans un délai de 15 jours par l'entremise de la capitainerie ayant pris la décision sur la pénalité. La décision de l'Inspection de la navigation intérieure est définitive.

Article 8

La responsabilité en matière de paiement de la pénalité et de la taxe incombe à l'entreprise à laquelle le bâtiment appartient, ou au propriétaire du bâtiment ou à son représentant et, en l'absence de ceux-ci, au capitaine du bâtiment.

Tous les bâtiments d'un même propriétaire, à l'exception de ceux affectés au service public, servent de garantie pour les taxes et les pénalités non acquittées.

La capitainerie du port a le droit d'interdire à tout bâtiment yougoslave (sauf à ceux affectés au service public) ou étranger de quitter le port tant qu'il ne se sera pas acquitté de la taxe due. La pénalité ainsi que la taxe sont payables comptant à la capitainerie du port.

Article 9

Au cas où le bâtiment soumis à la taxe ne possède pas de certificat de jaugeage susceptible de prouver sa portée en lourd, la capitainerie du port effectuera le jaugeage à la charge du bâtiment et déterminera sa portée en lourd selon la formule : longueur de construction $\times$ largeur de construction $\times$ différence entre le tirant d'eau maximum et le tirant d'eau léger $\times$ coefficient de déplacement (à déterminer par la capitainerie elle-même selon la forme de la coque).

Si, d'après les documents à bord, la puissance des machines ne peut être déterminée, la capitainerie l'établira sur la base des inscriptions sur la machine et des déclarations du personnel affecté à son service ; en cas de doute elle peut en demander la détermination par une commission d'experts qui le fera aux frais du bâtiment. Si seule la force effective des machines peut être déterminée, le calcul des taxes se fera sur la base des chevaux-vapeur effectifs, avec une majoration de 30% s'il s'agit de machines à vapeur et de 15% s'il s'agit de machines à moteur.

Article 10

La capitainerie du port délivrera un reçu et une quittance sur le formulaire prescrit pour tout paiement de taxe. Le capitaine du bateau doit conserver la quittance qui sera jointe aux documents de bord et, sur demande de la capitainerie du port, il la produira pour certifier le paiement de la taxe.

S'il n'est pas à même de fournir cette attestation, il est tenu de payer la taxe requise. Le reçu et la quittance doivent porter mention de la durée pour laquelle la taxe payée est valable, conformément à l'article premier du présent Règlement.

Lorsqu'un bâtiment franchit la frontière, la capitainerie du port est tenue de légaliser la quittance en y inscrivant au verso "Vu lors du départ pour l'étranger" ou "Vu lors de l'arrivée de l'étranger", et d'y apposer la date, le sceau et la signature du fonctionnaire.

En cas de perte du reçu et de la quittance, la capitainerie du port ayant encaissé la taxe peut en délivrer un duplicata sur la base d'une requête sur papier timbré présentée par le propriétaire ou le capitaine du bateau. Le duplicata est délivré du carnet à souche en emploi, et la souche, le reçu et la quittance porteront la mention "duplicata" ainsi que la série et le numéro de l'original.

La capitainerie du port est tenue d'avoir un journal des taxes perçues, d'après le modèle prescrit par l'Inspection de la navigation intérieure.

Article 11

Les sommes payées par erreur ou dépassant le montant de la taxe requise peuvent être réclamées dans un délai de 90 jours. Cette réclamation présentée sous forme de requête faite sur papier non timbré est adressée à la capitainerie du port auprès de laquelle la taxe a été payée. La décision sur la réclamation est prise par l'Inspection de la navigation intérieure et les sommes sont restituées des revenus provenant desdites taxes.

La décision de l'Inspection de la navigation intérieure est définitive.

Article 12

Seront considérés comme opérations commerciales, aux termes de l'article premier du présent Règlement : le chargement et le déchargement de la cargaison, l'embarquement et le débarque-

ment des passagers et, pour les remorqueurs, la prise en remorque ou l'abandon du convoi dans un port, ou en tout autre point de la rive.

Ne seront pas considérés comme opérations commerciales :

1. le déchargement de la cargaison d'un bâtiment arrivé avarié si, après le retour ou la réparation du bâtiment, cette cargaison est rechargée à bord du même bâtiment ;

2. le changement de convoi entre les remorqueurs, si les convois ont été échangés intégralement, c'est-à-dire si les remorqueurs échangent et leur convoi et leur cours ;

3. le transbordement de la cargaison ou des passagers d'un bâtiment sur un autre et la prise en remorque ou l'abandon d'un chaland tractionné ne sont pas considérés comme opérations commerciales s'ils ont lieu pour raison nautique ou de sécurité (eaux basses, intempéries, incendie, glaces, etc.) ;

4. l'approvisionnement des bâtiments en combustibles ou en vivres ;

5. l'arrêt pour demande d'assistance médicale.

Article 13

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans le "Journal Officiel de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie".

DROITS D'HIVERNAGE

Les droits d'hivernage perçus sur les bâtiments sont les suivants :

Bâtiments hivernant plus de 8 jours pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars et ayant les gabarits suivants :

1. Automoteurs, longueur :

— jusqu'à 30 m	1800 dinars
— au-dessus de 30 m	3600 dinars

2. Bateaux à marchandises, chalands et autres bâtiments pour le transport de marchandises, ayant une portée en lourd de plus de 50 t et une longueur :

— jusqu'à 30 m, à lège	900 dinars
— jusqu'à 30 m, chargé	1800 dinars
— au-dessus de 30 m, à lège	1800 dinars
— au-dessus de 30 m, chargé	3600 dinars

3. Chalands dont la portée en lourd est inférieure à 50 t (en charge ou à lège) 450 dinars

4. Bains, moulins, radeaux flottants ou autres installations flottantes similaires pour chaque m² de superficie occupée ... 9 dinars

5. Canots à moteur et barques dont le déplacement est inférieur à 5 tonnes 180 dinars

REMARQUES :

1. Tout bâtiment est considéré comme étant chargé si le poids des marchandises à bord est supérieur au quart de la portée en lourd maxima autorisée.
2. Les bâtiments hivernant dans un abri naturel doté de personnel ne paient que la moitié des droits établis.
3. Si le bâtiment a déjà payé les droits il peut hiverner dans n'importe quel hivernage ou abri d'hiver provisoire pendant l'hiver donné sans devoir les payer une nouvelle fois.
4. Si le bâtiment qui a payé les droits d'hivernage dans un abri d'hiver provisoire passe dans un hivernage il doit payer la différence entre ces droits.

H O N G R I E

DROITS DE PORT ET AUTRES

**PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR HONGROIS
DU DANUBE**

DROITS

PERÇUS SUR LES BATEAUX AU PASSAGE DE LA FRONTIERE D'ETAT

Les droits ci-dessous sont perçus sur les bateaux par les organes de frontière à l'entrée et à la sortie du pays :

jusqu'à 5 unités	30,— Ft
plus de 5 unités	60,— Ft

DROITS DE QUAI PERÇUS A BUDAPEST

Les droits de la première catégorie sont perçus pour l'utilisation des quais loués et ceux de la deuxième catégorie pour l'utilisation des quais libres, c'est-à-dire non loués.

Droits perçus par jour :	Catégorie	
	I	II
	en forints	
a) Automoteurs et engins flottants (dragues, grues, etc.) dont la longueur est :		
de plus de 50 m	3	4
de 30 à 50 m	2	3,5
de 10 à 30 m	1,5	3
jusqu'à 10 m	1	2
b) Chalands et barques de pêche dont la longueur est :		
de plus de 30 m	2	3
de 10 à 30 m	1	2,5
jusqu'à 10 m	1	2

INSTRUCTION N° 106

concernant la perception des droits de ponton
(4555/1953)

Les droits ci-dessous sont établis pour l'utilisation des pontons des stations fluviales.

§ 1

1. Le propriétaire de tout bateau doit payer au chef de la station fluviale pour chaque amarrage au ponton de la station ou pour son utilisation à d'autres fins une somme de 75,— Ft.

2. Le versement de cette somme autorise le bateau à se servir du ponton pendant 2 heures. Selon la densité du trafic, le chef de la station fluviale peut établir un autre terme qui, toutefois, ne sera inférieur à une demi-heure ou supérieur à 8 heures.

3. Si, pour des raisons de manoeuvre ou d'approvisionnement en combustibles, le bateau doit au cours de 8 heures accoster à plusieurs reprises au même ponton et que la durée totale du stationnement ne dépasse pas 2 heures, le propriétaire du bateau ne paye ces droits qu'une seule fois.

4. Si la durée de l'utilisation du ponton dépasse celle visée aux points 2 et 3, le propriétaire du bateau doit payer les droits pour chaque période de 2 heures.

§ 2

Les bateaux circulant d'après un horaire, qui accostent au ponton d'une ou de plusieurs stations fluviales régulièrement au moins une fois par semaine, avec un écart de maximum 3 heures sur l'horaire, paient chaque fois 60,— Ft.

§ 3

La présente Instruction entre en vigueur le jour de sa publication.

Les dispositions concernant les droits perçus dans les hiversages et les ports de commerce, les droits d'utilisation des rives et des cabestans ainsi que leur mode de paiement, restent inchangés.

(Perçus dans le port franc national de Budapest (Csepel) et les ports de Győr, Angyalföld, Újpest, Lágymányos et Baja se trouvant sous sa gestion.)

Chapitre premier

Droits de cargaison et d'utilisation des aires de stockage

1. L'Administration du port perçoit sur les bateaux et radeaux chargés ou à lège, amarrés soit dans les ports ou bassins administrés ou exploités par elle, soit aux rives du Danube attachées à ces ports, les droits de port et de quai établis dans le présent chapitre.

2. Les bateaux arrivés dans les ports pour prêter assistance ainsi que ceux appartenant aux services administratifs des eaux et à la surveillance fluviale sont exempts de droits de port et de quai.

3. Les bateaux arrivés dans le port pendant la période non navigable (du 1^{er} décembre au 1^{er} mars) afin d'y hiverner et non pour y effectuer des opérations de chargement et de déchargement sont exempts des droits susmentionnés. Ces bateaux paient les droits visés au Chapitre II.

4. Les droits susmentionnés sont payables par le propriétaire ou par l'exploitant du bateau.

5. Le présent chapitre s'applique :

a) à tous "bâtiments", indépendamment de leur catégorie : bâtiment maritime, fluvial, à vapeur, à moteur, à voile, à passagers et à marchandises, remorqueur, chaland, bateau de pêche, yacht, hydroglisseur à hélice, petite embarcation, allège, engin flottant, établissement flottant, barque, canot à moteur hors-bord, embarcation de sport, bachot, chaloupe.

b) Aux "radeaux" : tout assemblage rigide ou lâche de pièces de bois.

6. Les droits de port ou de quai sont perçus par bateau ou radeau, par jour de calendrier, d'après les taux suivants :

a) Automoteurs et engins flottants 12,— Ft

b) Chaland et établissements flottants d'une portée en lourd :

jusqu'à 600 t 10,— Ft

plus de 600 t 17,— Ft

- | | |
|--------------------------------------|---------|
| c) Canots à moteur (hors-bord) | 1,— Ft |
| d) Barques, bachots, chaloupes | 0,50 Ft |

7. Dans le calcul des droits de port et de quai, les jours d'arrivée et de départ du bateau sont comptés comme jours entiers. Si le bateau quitte le port dans les 24 heures, il paie les droits pour un seul jour, les jours d'arrivée et de départ n'étant pas comptés séparément.

8. Pour les bateaux ou établissements flottants appartenant à un centre de repos ou à un club sportif situé sur la rive du port, les taux des droits annuels perçus pour l'utilisation des ports et des quais sont les suivants :

- | | |
|--|----------|
| a) Pontons et radeaux, indépendamment de leurs dimensions | 200,— Ft |
| b) Canots à moteur (hors-bord), barques, bachots, bateaux de pêche, indépendamment de leurs dimensions | 100,— Ft |

Ces montants ne comprennent pas les droits d'hivernage.

9. Les bateaux arrivant dans le port en charge ou y arrivant à lège mais le quittant en charge paient, s'ils exécutent des opérations de chargement ou de déchargement par leurs propres moyens (sans l'assistance du port), outre les droits de port et de quai, les droits de cargaison perçus d'après le poids de la marchandise chargée.

Les droits de chargement s'élèvent, indépendamment du caractère de la cargaison, à 2,— Ft par t.

Dans le calcul des droits, chaque fraction de tonne est considérée comme une tonne entière.

Les droits de cargaison sont perçus sur le bateau chargeant. Au cas où la cargaison est chargée d'un bateau sur un autre (transbordement direct), les droits de cargaison sont perçus sur le bateau qui a pris en charge.

Les droits de cargaison sont calculés d'après le poids de la cargaison mentionné dans la lettre de voiture et, à défaut de celle-ci, d'après les données du journal de bord.

10. Il est perçu sur la marchandise déchargée sur la rive sans l'assistance du port des droits d'aires de stockage établis à 1,— Ft par jour par m² de superficie occupée.

Il n'est pas perçu de droits pour les aires de stockage si celles-ci sont utilisées d'après un contrat de louage.

11. Les bâtiments en réparation paient des droits d'aires de réparation d'après la surface de rive occupée, s'il n'en a pas été convenu autrement dans un contrat de louage.

Les droits d'aires de réparation sont de 0,50 Ft par jour et par m²

Les droits d'aires de réparation sont payés par le propriétaire du bateau.

Chapitre II

Droits d'hivernage

1. Des droits d'hivernage sont perçus sur tout bateau et radeau séjournant plus de 7 jours consécutifs dans un bassin portuaire, géré par le Port, pendant la saison d'hiver allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mars.

2. Les bateaux appartenant aux services administratifs des eaux et à la surveillance fluviale sont exempts de droits d'hivernage.

3. Les droits d'hivernage perçus s'entendent pour toute la saison d'hiver et sont établis comme suit :

- | | |
|--|----------------------------|
| a) Automoteurs, engins flottants, chalands et allèges en charge, autres constructions flottantes . | 2,50 Ft par m ² |
| b) Chalands et allèges à lège | 2,— Ft par m ² |
| c) Barques, bachots, canots se trouvant sur un terrain non loué | 30,— Ft par unité |
| d) Radeaux | 50,— Ft par section |
| — si la superficie de la section dépasse 100 m ² | 0,50 Ft par m ² |

Le droit d'hivernage minimum (exception faite des embarcations visées sous point c)) est de 50,— Ft

Les barques, bachots, canots ne sont exonérés du paiement des droits d'hivernage que s'ils hivernent sur un terrain destiné exclusivement à des buts sportifs où ils sont garés pendant toute la saison d'été.

4. Le droit d'hivernage est calculé d'après la surface du bateau (construction flottante), obtenue par la multiplication de la longueur maxima par la largeur maxima indiquées dans le Certificat de jaugeage, la Patente de bateau ou le Certificat d'immatriculation.

Dans le calcul, les fractions de 0,5 et plus sont considérées comme 1 m² entier, il n'est pas tenu compte des fractions inférieures à 0,5. Du point de vue du calcul des droits, les bateaux dont l'enfoncement minimum est de 0,7 m sont considérés chargés.

5. Les bateaux chargeant, déchargeant ou transbordant pendant la saison d'hiver une cargaison d'au moins 2000 q durant 7 jours consécutifs avec l'assistance du port ne doivent pas payer de droits d'hivernage; toutefois, ces bateaux paient les droits de port et de quai visés au Chapitre I.

Lors du transbordement d'un bateau sur un autre, seul le bateau qui pris en charge est exempt des droits d'hivernage. Toutefois, si le bateau n'a pris en charge que des matériaux, du matériel et des pièces de rechange pour ses propres besoins, il est tenu de payer les droits d'hivernage.

6. Les bateaux qui se sont déjà acquittés des droits d'hivernage et qui, pendant la saison d'hiver, quittent le port pour une durée de 4 jours ne doivent pas payer encore une fois ces droits.

Les bateaux revenus dans le port après plus de 4 jours paient, après 24 heures, 25% des droits d'hivernage visés au point 3, calculés par m² de superficie occupée, toutefois pas moins de Ft 50,— si, après leur retour, ils n'ont pas chargé avec l'assistance du port au moins 2000 q de cargaison, comme prévu au point 5.

7. Les droits d'hivernage sont décomptés et réglés à la fin de la saison d'hiver.

8. Les droits d'hivernage sont payés par le propriétaire ou par l'exploitant du bateau (radeau).

TCHÉCOSLOVAQUIE

DROITS DE PORT ET AUTRES

**PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR TCHÉCOSLOVAQUIE
DU DANUBE**

A R R E T E

DU MINISTERE DES TRANSPORTS RELATIF AUX TAXES PERÇUES SUR LES BATIMENTS POUR L'USAGE DES PORTS INTERIEURS DE LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE

(du 27 décembre 1955)

En vertu du § 10, lettre c) du Décret gouvernemental (N° 28/1954 du Recueil des lois) sur la compétence dans le domaine de la planification et de la fixation des prix, le Ministère des Transports arrête ce qui suit :

§ 1

1. Les bateaux, engins flottants, établissements flottants et radeaux (ci-après "bâtiment") paient une taxe pour l'utilisation des ports tchécoslovaques intérieurs.

2. Sont considérés comme ports, aux termes de l'alinéa 1, les ports tchécoslovaques intérieurs et les points de transbordement, ainsi que les embarcadères situés en dehors des territoires des ports et des points de transbordement, établis et entretenus par les soins de l'Administration d'Etat, si les bâtiments sont autorisés à y accoster et à en faire usage pour les opérations commerciales ou de transbordement.

3. La taxe est à payer par l'exploitant du bâtiment aux autorités de l'Administration de la navigation.

4. Le montant de la taxe est établi indépendamment du fait que le bâtiment empruntant le port est chargé ou vide.

§ 2

Sont exonérés du paiement de la taxe pour l'utilisation du port :

a) les bâtiments (tchécoslovaques ou étrangers) affectés par les forces (corps) armées et autres organes d'Etat au service d'entretien des ouvrages hydrotechniques ou aux opérations de sauvetage ;

b) les engins flottants, utilisés pour le transbordement des marchandises dans le port (grues, élévateurs, etc.) ;

c) les canots de sauvetage faisant partie du gréement d'un bateau ;

d) les bâtiments ne faisant usage du port que pour une durée ne dépassant pas 4 heures ;

e) les bâtiments faisant usage de la partie du port réservée par contrat particulier à l'exploitation exclusive par une certaine entreprise, au cas où le contrat sur l'usage de ces parties du port ne prescrit pas des dispositions contraires.

1. Aux fins d'établissement du montant de la taxe, les ports sont classés en les groupes *A*) et *B*). Dans le groupe *A*) entrent les ports auxquels se rapporte l'ordonnance du Ministre des Transports N° 202/1950 du Recueil des lois* fixant le règlement pour les ports tchécoslovaques intérieurs et les prescriptions arrêtées sur la base de celui-ci ; les autres ports entrent dans le groupe *B*).

2. La taxe est assise sur la catégorie du bâtiment, la surface occupée et le nombre de jours de calendrier. Cependant, la taxe peut aussi être calculée par mois ou pour une saison entière (hiver ou été) si l'exploitant du bâtiment en fait la demande par écrit.

3. Le montant de la taxe est calculé sur la base du tableau ci-après :

Catégorie du bâtiment	Pour chaque 10 m² (ou fraction) de surface occupée par le bâtiment					
	par jour de calendrier		par mois de calendrier		pour la saison entière (hiver ou été)	
	groupe de ports					
	A	B	A	B	A	B
	Kčs					
a) bâtiments à passagers, remorqueurs, bâtiments à marchandises et bateaux de sport, engins flottants (dragues, grues, élévateurs etc.), ateliers et hangars flottants destinés à l'exploitation de la navigation	0,04	0,02	0,40	0,20	1,—	0,50
b) établissements d'exploitation privée (magasins, ateliers, hangars, etc.) ou bateaux-logements	0,20	0,10	2,—	1,—	5,—	2,60
c) radeaux et établissements flottants n'entrant pas sous les points a) et b)	0,02	0,01	0,20	0,10	0,60	0,30

* Il s'agit sur le Danube des ports Bratislava, Komárno et Štúrovo.
(Note du rédacteur).

4. La surface occupée par le bâtiment est obtenue par la multiplication de la longueur maxima par la largeur maxima du bâtiment, les dimensions sus-indiquées comprennent toutes les parties saillantes du bâtiment (gouvernail, beaupré, chargement etc.) ; pour les bâtiments à roues, la largeur d'une roue doit être déduite de la largeur maxima. Pour l'établissement des dimensions du bâtiment on peut se servir des données portées dans le Certificat de jaugeage ou le Certificat de navigabilité.

5. Est considérée saison d'hiver la période entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, sauf dispositions contraires des autorités de l'Administration de la navigation ; le reste de l'année constitue la saison d'été.

6. Les fractions de jour de calendrier et les fractions de période (mois ou saison d'hiver ou d'été) sont comptées comme jours ou périodes entiers ; cette disposition ne vise pas le § 2, lettre d).

7. La taxe payée pour un mois ou pour une saison entière (hiver ou été) n'est pas remboursée lorsque le bâtiment quitte le port avant terme. Cependant, si le bâtiment rentre dans le port au cours du même mois ou de la même saison, il ne doit pas payer de nouveau de taxe. De même, si le bâtiment pour lequel la taxe a été, dans un certain port, payée pour un mois ou pour une saison entière (hiver ou été) change de port au cours du même mois ou de la même saison, il n'est pas tenu de payer encore une fois de taxe ; l'exploitant du bâtiment doit attester dans le nouveau port le paiement de la taxe.

§ 4

La taxe minima s'élève pour les bâtiments de propriété privée à Kcs 1,— lorsqu'elle est calculée sur la base des jours de calendrier, à Kcs 6,— lorsqu'elle est établie sur la base des mois de calendrier et à Kcs 20,— lorsqu'elle est établie pour une saison entière (hiver ou été).

§ 5

1. Lorsque dans le port emprunté par le bâtiment il n'y a pas d'autorité de l'Administration de la navigation, l'exploitant du bâtiment doit informer sans délai les autorités de l'Administration de la navigation les plus proches sur l'utilisation du port.

2. L'exploitant du bâtiment doit, sur réquisition des autorités de l'Administration de la navigation, communiquer toutes les

données et explications indispensables à la fixation de la taxe et produire les documents et papiers nécessaires.

§ 6

1. La taxe est payable dans les 3 jours suivant l'accostage du bâtiment ; le jour d'accostage du bâtiment n'est pas compris dans ce délai. Lorsque le bâtiment doit partir avant expiration de ce délai, la taxe est payable avant le départ du bâtiment. Des prescriptions spéciales sont en vigueur au sujet du mode de paiement de la taxe.*

2. Les taxes perçues constituent des recettes budgétaires de l'Administration de la navigation.

§ 7

Le présent Arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1956.

DROITS PERÇUS DANS LES HIVERNAGES

Port de Bratislava — port d'hiver

Port de Komárno — port intérieur

Par 10 m² de superficie occupée :

— pour un jour de calendrier	0,04 couronnes
— pour un mois de calendrier	0,40 couronnes
— pour une saison entière (hiver ou été)	1,— couronne

Abri d'hiver provisoire dans le bras Čilistov

Abri d'hiver provisoire Fodraska dans le bras Baka

Par 10 m² de superficie occupée :

— pour un jour de calendrier	0,02 couronnes
— pour un mois de calendrier	0,20 couronnes
— pour la saison entière (hiver ou été)	0,50 couronnes

* Instructions de la Banque d'Etat Tchécoslovaque relatives au mode de paiement, publiées dans le Bulletin Officiel N° 50 de 1953.

A U T R I C H E

DROITS DE PORT ET AUTRES

**PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR AUTRICHIEN
DU DANUBE**

AVIS

DU CHEF DE LA PROVINCE DE HAUTE-AUTRICHE, DU 16 MARS 1950, AU SUJET DES DROITS DE PORT PERÇUS SUR LES BATEAUX DANS LE BASSIN D'HIVER DU PORT DE LINZ ET LE "STADTHAFEN" DE LINZ

Selon les directives données par le Ministère fédéral du Transport et des Entreprises nationalisées (Administration de la Navigation, 3 février 1950, N° 25.262/1/5-1950) conformément aux §§ 6 et 7 de la loi relative à l'administration de la navigation intérieure (BSBl N° 550/1935) et au § 66 de l'Ordonnance concernant la navigation fluviale (BSBl N° 98/1937), le champ d'application établi dans l'Avis du Chef de province N° F/12 1038/1-1931, du 17 septembre 1931 (Journal Officiel de la Haute-Autriche N° 55/1931) s'étend aussi au Stadthafen de Linz.

Sur la base desdites directives du Ministère fédéral du Transport et des Entreprises nationalisées, les droits établis dans l'Avis visé plus haut entrent en vigueur à partir du 1er novembre 1949 et s'appliquent comme suit :

Droits de port perçus par saison

Le taux des droits de port perçus dans les ports susmentionnés pour le garage des bateaux dans la période du 16 novembre au 15 mars, ou pendant la saison de navigation (du 16 mars au 15 novembre) par suite des hauts-niveaux, est établi à Schilling 0,25 par m² et à minimum Sch. 11,— par bateau.

Ces droits sont valables pour toute la saison d'hivernage, respectivement pour toute la durée d'interruption de la navigation.

Droits de port perçus par jour

Le taux des droits de port perçus sur les bateaux utilisant les ports susmentionnés pendant la période du 16 mars au 15 novembre non pour cause de hauts-niveaux est établi à Sch. 0,20 par m² et par jour.

A P E R Ç U

SUR LES DROITS DE PORT EN VIGUEUR DANS LES PORTS DE VIENNE

(D'après la situation au 1er mars 1959)

A) *Nature des droits*

Droits de quai

Des droits de quai sont perçus, d'après le groupe de marchandises, sur toutes les marchandises arrivées ou expédiées par voie d'eau, chargées, déchargées ou transbordées dans la région du port. Si le transbordement a lieu d'un bateau sur un autre, seule la moitié des droits indiqués est percevable.

Droits d'abri

Des droits d'abri sont perçus pour l'utilisation des installations portuaires pendant l'hivernage (du 15 novembre de l'année en cours jusqu'au 15 mars de l'année suivante) ou en cas de niveaux hauts ou bas, ou de tempête pendant la période de navigation (du 16 mars au 14 novembre). Les bateaux stationnant moins de 24 heures dans le port sont exempts de droits d'abri.

Droits de stationnement

Les droits de stationnement sont perçus sur les bateaux et autres constructions flottantes utilisant une aire de stationnement dans le port sans y effectuer d'opérations de chargement ou de déchargement ou, en cas d'exécution d'opérations de chargement ou de déchargement, utilisant l'aire de stationnement après expiration du délai de planche établi par l'Administration municipale du port ou après expiration du délai d'utilisation de l'abri.

Exemption de droits

Tout bateau (construction flottante) de l'Administration municipale du port et tout bateau (construction flottante) de l'Administration fédérale, de l'Administration militaire et du Service de pompiers de Vienne, qui se trouve dans le port en service, ainsi que les bateaux à passagers de ligne régulière et les remorqueurs entrant dans le port pour y amener des chalands sont exempts de droits.

B) Taux des droits perçus

Droits de quai

Les droits de quai sont provisoirement perçus d'après les 6 groupes de la nomenclature des marchandises annexée au Tarif des droits perçus sur les bateaux et les radeaux, à savoir :

Groupe de marchandises	Pour chaque 1000 kg entamés en schillings
I	0,30
II	0,26
III	0,22
IV	0,18
V	0,14
VI	0,10

Droits d'abri

Les droits d'abri sont, pendant la saison d'hiver, de Sch. 0,30 par m² de superficie occupée dans le port ; pour toute la saison d'hiver ils sont de Sch. 25,— au minimum par bateau (la superficie occupée est calculée d'après un rectangle dont la longueur est égale à la longueur maxima du bateau et la largeur égale à sa largeur maxima ; pour les bateaux à roues est à ajouter la largeur d'un tambour). Pendant la période de la navigation, les droits d'abri sont perçus selon le tarif du droit de stationnement.

Droits de stationnement

Les droits de stationnement sont perçus à partir du deuxième jour suivant l'arrivée du bateau dans le port, le taux en est de Sch. 0,07 par m² par jour de calendrier ; ce taux est valable pour une durée de 30 jours. Pour chaque jour supplémentaire il est perçu Sch. 0,035 par m².

(du 25 avril 1950);

AVIS

DU CHEF DE PROVINCE, DU 7 MARS 1950, AU SUJET DES HEURES D'ECLUSAGE ET DES DROITS PERÇUS POUR L'AMENEE ET L'ECLUSAGE DES BATEAUX A L'ECLUSE DE NUSSDORF

Les heures d'éclusage et les droits d'aménée et d'éclusage des bateaux, déterminés conformément aux § 10, alinéa 1 et § 20 de l'Arrêté du 1er octobre 1927 (BSBl N° 291), concernant la navigation dans le Wiener Donaukanal, sont établis comme suit :

§ 1

Heures d'éclusage

Les heures d'éclusage à l'écluse de Nussdorf (aux heures ordinaires et en dehors des heures ordinaires) sont indiquées dans le tableau annexé.

§ 2

Demande d'éclusage

1. Les demandes d'éclusage par l'écluse de Nussdorf ainsi que d'aménée de bateaux à l'écluse doivent toujours être faites auprès de l'Administration de l'écluse de Nussdorf.

2. Les demandes d'éclusage se font du lundi au vendredi de 7^h à 16^h30, à l'exception des jours fériés. Les demandes d'éclusage pour des jours fériés doivent être faites le jour ouvrable précédent le jour férié, à l'exception du samedi.

3. Au cas où le bateau qui a demandé l'éclusage en dehors des heures ordinaires n'est pas arrivé dans le délai convenu, l'Administration de l'écluse tiendra sur pied le personnel de service une heure au maximum. Après ce temps l'éclusage du bateau avisé ne pourra avoir lieu que si, pendant la durée d'attente, une demande aura été présentée à l'Administration de l'écluse et que l'éclusage peut encore être exécuté de jour. Les frais supplémentaires subis par l'Administration de l'écluse du fait que le terme d'éclusage n'a pas été observé sont calculés selon le tarif prévu pour l'attente, d'après le tableau annexé.

§ 3

Droits d'amenée, d'éclusage et d'attente

1. Les droits d'amenée des bateaux à l'écluse par embarcation à moteur, ainsi que ceux pour l'éclusage et l'attente sont calculés d'après le tableau ci-dessous et payables à l'Administration de l'écluse de Nussdorf en général avant l'éclusage.

TABLEAU DES TAUX D'ECLUSAGE

	Droits	Horaire d'éclusage valable pour tout bateau		
		pendant les heures normales	en dehors des heures normales	
		jours ouvrables : lundi-vendredi de 7h à 16h30	jours ouvrables : lundi-vendredi de 6h à 7h et de 16h30 à 18h30; samedi, de 6h à 18h	dimanches et jours fériés de 6h à 18h30
		en schillings		
a) Tout bateau nécessitant l'ouverture d'un vantail	éclusage attente*	9 5	34 12	54 18
b) Tout bateau nécessitant l'ouverture des deux vantaux	éclusage attente*	27 15	79 24	126 36
c) Tout bateau nécessitant l'ouverture des deux vantaux et une traction supplémentaire	éclusage attente*	54 30	135 36	216 54
d) Amenée des bateaux par embarcation à moteur	amenée** attente*	50 25	85 43	136 68

* Pour chaque demi-heure d'attente entamée.

** Pour chaque heure de travail entamée.

2. Les droits d'attente sont perçus au cas où les heures d'amenée ou d'éclusage indiquées dans la demande n'ont pas été observées.

3. Au cas où plusieurs petites embarcations appartenant à un seul propriétaire sont éclusées à la fois, elles paient les droits d'éclusage ordinaires si cette opération n'exige que l'ouverture d'un vantail.

4. Les droits d'éclusage et d'amenée sont aussi perçus au cas où le bateau qui a demandé l'éclusage n'est pas arrivé à l'heure convenue et n'a pas communiqué ceci dans le délai fixé à cette fin.

Les bateaux affectés au service du Conseil fédéral et du Conseil municipal de Vienne sont exempts des droits d'amenée et d'éclusage.

Disposition finale

L'avis de l'ancien Gouverneur du Reich à Vienne (Direction des Voies navigables, 27 juillet 1943, VOUABE, Vienne, No 119) perd sa validité avec l'entrée en vigueur du présent Avis.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

DROITS DE PORT ET AUTRES

**PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR ALLEMAND
DU DANUBE**

Droits de port (à l'exception de l'hivernage)

a) Dans la région des ports de Regensburg et Passau (conformément aux Règles de l'Administration du port de Regensburg au sujet des droits)

- *les droits de port* sont perçus sur toutes les marchandises chargées de la rive sur bateau ou déchargées du bateau sur la rive ou quand le transbordement a lieu sur l'eau, au taux de 0,13 Mark par tonne ;
- *les droits de stationnement* sont perçus sur tout bateau affecté au transport de marchandises au taux de 0,90 Mark par jour.

b) Dans les ports-abris de Deggendorf et Passau—Lindau (conformément aux Règles sur les droits) les droits sont perçus sur tous les bateaux légers ou chargés au taux de 1,— Mark par jour jusqu'à 100 t et de 0,10 Mark par jour pour toutes les 100 t supplémentaires.

Exemption des droits

Aux écluses de Jochenstein et Kachlet, si les bateaux sont éclusés aux heures établies, ils sont exempts de droits d'éclusage

Droits d'hivernage perçus dans les ports de Regensburg, Deggendorf et Passau

a) Bâtiments (à l'exception des bateaux à roue), bateaux à marchandises, chalands et autres embarcations similaires :

— jusqu'à 500 t de portée en lourd, pour chaque 25 t entières ou entamées ;

— au-dessus de 500 t de portée en lourd, pour chaque 100 t par jour :

— jusqu'à 15 jours	0,05 Mark
— pour 16—30 jours	0,04 Mark
— pour 31—45 jours	0,03 Mark
— plus de 45 jours	0,02 Mark
— minimum, par bâtiment	0,50 Mark
— pour toute la saison d'hivernage	1,00 Mark

b) Bateaux à roues, canots, barques à rames, pé-niches, radeaux, bacs, dragues, appontements flottants, chalands-dragueurs, pontons, bains-flottants et autres installations flottantes :

par 10 m² de surface entièrement ou partiellement occupée ou empruntée à d'autres bâtiments, par jour :

— jusqu'à 15 jours	0,02 Mark
— pour 16—30 jours	0,02 Mark
— pour 31—45 jours	0,01 Mark
— plus de 45 jours	0,01 Mark
— minimum par bâtiment	0,10 Mark
— pour toute la saison d'hivernage	0,50 Mark

REMARQUE AU POINT b)

Pour déterminer les droits d'hivernage on établit la surface du bâtiment ou du radeau en multipliant la longueur maxima par la largeur maxima de la coque. Pour les bateaux à roues on ajoute à la largeur de la coque la largeur d'un tambour.

Sont exempts de droits d'hivernage :

1. les bâtiments remorquant dans le port des chalands légers ou des engins flottants et quittant le port dans les 24 heures de travail;

2. les engins flottants revenant dans le port qu'ils ont quitté après y avoir payé les droits d'hivernage pour toute la saison. (Dans le calcul du droit d'hivernage, en cas de retour dans le même port, il n'est pas tenu compte des droits d'hivernage déjà payés par jour.);

3. les barques faisant partie du gréement de grands engins flottants et se trouvant avec eux dans l'hivernage.

DROITS PARTICULIERS

PRIS PAR L'ADMINISTRATION FLUVIALE DU BAS DANUBE

T A R I F

DES TAXES PERÇUES SUR LES BATIMENTS TRAVERSANT LE CANAL DE SULINA

(entré en vigueur le 1^{er} août 1956)

L'Administration Fluviale du Bas-Danube (AFBD) a établi le présent Tarif des taxes particulières, applicables aux bâtiments naviguant sur le Bas-Danube dans le secteur compris entre l'embouchure du canal de Sulina et Brăila inclus, sur la base des art. 36—38 du chapitre IV de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée à Belgrade le 18 août 1948.

Entrée en vigueur

Art. 1. Le présent Tarif entre en vigueur le 1^{er} août 1956.

Les bâtiments entrés dans le canal de Sulina avant la date sus-indiquée paient à leur sortie les taxes particulières conformément au tarif en vigueur au moment de leur entrée dans le canal.

Monnaie dans laquelle sont payables les taxes

Art. 2. Les taxes sont payables en lei, monnaie de la République Populaire Roumaine.

Les bâtiments ne pouvant payer les taxes en lei versent le montant de ces taxes dans n'importe quelle autre monnaie, conformément aux règles établies par la Banque d'Etat de la République Populaire Roumaine ou par la Banque d'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Tarif des taxes particulières

Art. 3. Le tarif des taxes particulières perçues sur les bâtiments passant par le canal de Sulina est le suivant :

	Tarif par tonneau de jauge, en lei
a) Bâtiments traversant le canal de Sulina pour la première fois pendant l'année en cours : 1. S'ils effectuent des opérations de chargement et (ou) de déchargement en amont du port de Sulina 2. S'ils effectuent des opérations de chargement et (ou) de déchargement dans le port de Sulina	5,439 5,145
b) Bâtiments passant par le canal de Sulina les deuxième et suivantes fois au cours de l'année courante : 1. S'ils effectuent des opérations de chargement et (ou) de déchargement en amont du port de Sulina 2. S'ils effectuent des opérations de chargement et (ou) de déchargement dans le port de Sulina	4,352 4,116
c) Bâtiments jaugeant moins de 200 tx d'affrètement (conformément au Certificat de tonnage de l'AFBD ne paient les taxes de pilotage que pour les jours de calendrier pendant lesquels les pilotes sont à bord. Les bâtiments à lège venant de la mer par le canal et sortant en mer à lège paient les taxes particulières conformément aux points a) ou b) de l'art. 3.	100,50

Art. 4. A chaque sortie en mer par le canal de Sulina, le bâtiment paie l'une seulement des taxes prescrites à l'art. 3.

Jaugeage des bâtiments et taxes de jaugeage

Art. 5. Tout bâtiment naviguant dans le canal de Sulina doit être muni du Certificat de tonnage spécial délivré par l'AFBD.

Art. 6. Les bâtiments possédant le Certificat de tonnage spécial du Canal de Suez sont exemptés de l'obligation d'être munis du Certificat de tonnage de l'AFBD.

Art. 7. L'Administration Fluviale du Bas-Danube se réserve le droit de vérifier le tonnage du bâtiment par un nouveau jaugeage si elle le juge nécessaire.

Art. 8. Pour le jaugeage et la délivrance du Certificat de tonnage spécial, l'AFBD perçoit les taxes suivantes :

Catégorie du bâtiment	Pour le jaugeage effectué	
	au stationnement dans le port de Sulina (en lei)	en marche, en amont du port de Sulina (en lei)
Les bâtiments dont le tonnage est :		
de 100 à 200 tx d'affrètement	39,—	76,50
de 201 à 1000 tx d'affrètement	58,50	114,—
de 1001 à 3000 tx d'affrètement	78,—	153,—
de 3001 à 5000 tx d'affrètement	127,50	249,—
au-dessus de 5000 tx d'affrètement	159,—	310,50

Modalité de perception des taxes

Art. 9. Tout bâtiment venant de la mer par le canal de Sulina paie les taxes particulières à la sortie du canal. Cette règle s'applique aussi aux bâtiments quittant le Danube par le canal de Sulina pour la première fois.

Les taxes sont perçues d'après le tonnage établi par l'AFBD auquel correspond le tonnage porté dans le Certificat de tonnage spécial du Canal de Suez.

Art. 10. Les bâtiments entrés dans le canal sans en ressortir durant 12 mois paient le montant intégral des taxes. Si le bâtiment sort du canal pendant la période sus-indiquée, il ne paie pas encore une fois de taxe.

Art. 11. Les bâtiments venus de la mer par le canal de Sulina et sortis du Danube par une voie autre que le canal de Sulina paient les taxes d'après le tarif de l'art. 3, point a) ou b).

Taxes perçues sur les radeaux

Art. 12. Tout radeau traversant le canal paie les taxes particulières conformément au tableau ci-après :

Largeur du radeau en mètres	Tirant d'eau du radeau en mètres						
	moins de 3,3	3,3—3,6	3,6—3,9	3,9—4,3	4,3—4,6	4,6—4,9	4,9—5,2
	en lei						
moins de 13	247,5	370,5	495	619,5	742,5	867	990
13—16	495	495	619,5	742,5	867	990	1114,5
16—20	742	742,5	742,5	867	990	1114,5	1236
20—23	990	990	990	990	1114,5	1236	1360,5
au-dessus de 23	1236	1236	1236	1236	1236	1360,5	1485

Art. 13. Tout radeau dont le tirant d'eau est supérieur à 5,2 m paie, en plus des taxes mentionnées, 4,155 lei supplémentaires pour chaque cm de tirant d'eau dépassant 5,2 m.

Art. 14. L'épaisseur des troncs d'arbre formant la quille du radeau entre dans le calcul du tirant d'eau. La largeur du radeau est sa largeur maxima.

Bâtiments ayant droit à une réduction des taxes particulières

Art. 15. Tout bateau à passagers de ligne régulière venant de la mer ou de l'amont du fleuve par le canal de Sulina paie les taxes d'après le tarif indiqué à l'art. 3, point a) ou b) avec une réduction de 50%.

Bâtiments exemptés des taxes particulières

Art. 16. Sont exemptés des taxes particulières :

- les bateaux de guerre ;
- les yachts de plaisance et les embarcations de sport ;
- les dragues et les élévateurs ;
- les bateaux-poste, les bateaux à passagers et à marchandises naviguant entre le port de Sulina et les ports danubiens situés en amont de Sulina,

- e) les bateaux venant de la mer dans le port de Sulina pour s'y abriter ;
- f) la flottille de chalands qui assure le transport des marchandises en transit venant de l'amont du Danube jusqu'aux bâtiments qui embarquent ces marchandises dans le port de Sulina ou qui, après avoir été chargés partiellement dans le port de Sulina ou dans d'autres ports du Haut-Danube, sont entrés dans la rade de Sulina par le canal de Sulina afin d'y compléter leur chargement ; ceci dans le cas où le bâtiment effectuant une telle opération a payé les taxes particulières d'après le tarif indiqué au point a) ou b) de l'art. 3 ;
- g) les bâtiments à lège venus de la mer par le canal de Sulina à destination de ports danubiens pour y subir des réparations et qui, à leur sortie en mer à lège par le canal de Sulina, présentent un certificat du capitaine du port établi sur la base des inscriptions du journal de bord indiquant que le bâtiment n'a pas effectué d'opérations commerciales durant cette période ;
- h) les bâtiments nouvellement construits dans des chantiers du Haut-Danube, emballés et remorqués en transit par le canal de Sulina.

Pilottage des bâtiments et modalités de perception des taxes de pilotage

Art. 17. Tout bâtiment venant de la mer ou de l'amont du fleuve par le canal de Sulina est soumis, sur le secteur compris entre la rade de Sulina et le port de Brăila, au pilotage obligatoire par les pilotes de l'AFBD

Art. 18. Les pilotes de l'AFBD accompagnent les bâtiments de la rade de Sulina jusqu'aux ports de Sulina, Tulcea, Ismail, Reni, Galați, Brăila et vice-versa.

Art. 19. Des stations de pilotage de l'AFBD se trouvent dans les ports de Sulina, Tulcea, Galați et Brăila.

Art. 20. Si un pilote est demandé en un point du secteur compris entre Sulina et Brăila où il n'y a pas de station de pilotage de l'AFBD les frais de voyage du pilote jusqu'au lieu demandé sont à la charge du propriétaire.

Art. 21. Les heures de pilotage comptées pour la perception des taxes sont calculées de la façon suivante :
moins de 12 heures = une demi-journée de calendrier,
plus de 12 heures = 1 journée de calendrier.

Art. 22. Le pilotage est calculé pour toute la durée pendant laquelle le pilote se trouve à bord du bâtiment.

Art. 23. Pour chaque parcours entre les ports du Bas-Danube le capitaine paie les taxes de pilotage suivant le point *c*) de l'art. 3 du Tarif.

Art. 24. Les bateaux indiqués à l'art. 16 paient la taxe de pilotage.

Bâtiments exemptés de la taxe de pilotage

Art. 25. Les bâtiments naviguant par le canal de Sulina et payant les taxes suivant l'art. 3 point *a*) ou *b*) sont exemptés de la taxe de pilotage.

Droits de quai

Art. 26. Tout bâtiment qui effectue des opérations de chargement dans le port de Sulina paie à l'Administration des droits de quai calculés sur la base suivante: 0,04 lei pour un tonneau d'affrètement par 24 heures, en comptant 12 heures pour une durée allant jusqu'à 12 heures et 24 heures pour plus de 12 heures. Les taxes sont perçues d'après le tonnage indiqué dans le Certificat de l'AFBD.

Art. 27. Le bâtiment retenu pour une raison quelconque dans le port de Sulina paie les droits de quai pour toute la durée du stationnement.

Bâtiments exemptés des droits de quai

Art. 28. Les bâtiments qui accostent dans le port de Sulina pour y remplir les formalités auprès des autorités portuaires sont exemptés des droits de quai si la durée du stationnement ne dépasse pas 24 heures à partir du moment de l'accostage.

Autre taxe

Art. 29. Le remorquage effectué sur la demande du propriétaire (capitaine) est payé séparément par celui-ci.

Dispositions générales

Art. 30. Au cas où l'Administration n'a pas de garantie de paiement des taxes susmentionnées, elle a le droit de retenir le bâtiment, conformément à la législation en vigueur.

Art. 31. Toute réclamation concernant le règlement des taxes particulières est à adresser à l'Administration Fluviale du Bas-Danube dans un délai de trois mois, après quoi elle perd son effet.

Art. 32. Tous les tarifs antérieurs des taxes particulières perçues pour le passage des bâtiments par le canal de Sulina perdent leur validité avec l'entrée en vigueur du présent Tarif.

D R O I T S P A R T I C U L I E R S

P E R Ç U S P A R L ' A D M I N I S T R A T I O N F L U V I A L E D E S P O R T E S D E F E R

MODALITES DE PERCEPTION DES TAXES REDEVABLES PAR LES BATEAUX NAVIGUANT DANS LE SECTEUR DES PORTES DE FER

1. En vue de couvrir les dépenses nécessaires à assurer la navigation et l'exécution des travaux, les bateaux traversant le secteur des Portes de Fer sont soumis à une taxe payable à l'Administration Fluviale des Portes de Fer qui comprend les taxes prévues par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube et par l'Accord sur l'établissement de l'Administration Fluviale des Portes de Fer.

Cette taxe est payable en lei et en dinars pour chaque tonne de portée en lourd des bateaux. Le tonnage (portée en lourd) des bateaux est calculé en tonnes de 1000 kg.

L'acquittement de la taxe dans une autre monnaie s'effectue en accord avec les Banques Nationales des deux Etats riverains du secteur.

2. Le tonnage (portée en lourd) des bateaux appartenant aux entreprises de navigation (propriétaire) qui paient les taxes sur la base de décompte mensuel, est établi suivant les listes que les entreprises respectives sont tenues de présenter à l'Administration. Ces listes comprendront le nom ou le numéro et la portée en lourd des bateaux traversant le secteur des Portes de Fer et elles seront visées par l'autorité compétente de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent. Les entreprises susmentionnées doivent, le cas échéant, communiquer en temps utile à l'Administration les modifications survenues dans les listes de leurs bateaux.

Le tonnage (portée en lourd) des autres bateaux est établi sur la base du Certificat de tonnage lequel doit être présenté par le capitaine, le conducteur ou le timonier du bâtiment, au pilote des Cataractes embarqué. Si le capitaine, le conducteur ou le timonier ne peut produire le Certificat de tonnage, il devra payer la taxe afférant aux bateaux à la portée en lourd maximum de sa catégorie (type) ayant jusqu'alors traversé le secteur des Portes de Fer.

Au cas où l'on constaterait que la portée en lourd effective ne correspond pas à celle indiquée dans le certificat ou dans la liste, c'est au Service de Navigation de l'Administration Fluviale des Portes de Fer qu'il appartient de décider.

3. Les taxes pour le passage des bateaux par le secteur des Portes de Fer seront payables comme suit :

a) pour le secteur entier, si le bateau venant soit d'amont, soit d'aval a dépassé le point Liubotina sur la rive gauche ou Golubinja sur la rive droite ;

b) pour la moitié du secteur, si le bateau venant soit d'amont, soit d'aval n'a pas dépassé les points désignés sous litt. a).

4. Si un bateau demande de mettre à sa disposition un ou plusieurs pilotes de l'Administration dans un cas où, conformément aux règles de navigation et de pilotage en vigueur, leur présence à bord n'est pas nécessaire, il paiera une somme qui sera calculée sur la base des jours que les pilotes auront passés sur les bateaux, en considérant chaque fraction de journée comme journée entière et en prenant comme base la rémunération journalière moyenne de pilote.

5. Sont exonérés du paiement de la taxe prévue au point 3 ci-dessus :

a) les remorqueurs remorquant des convois, à condition de ne pas transporter des marchandises ou des passagers dont le transport a été payé. Les remorqueurs qui retraversent le secteur sans convoi sont exonérés du paiement de la taxe ci-dessus si la retraversée se fait en moins de 24 heures après le remorquage des convois ;

b) les bateaux des Etats riverains, affectés à la surveillance fluviale ou douanière ;

c) les pontons, les dragues et les grues des services hydro-techniques d'Etat ;

d) les bateaux spéciaux venus pour opérations de sauvetage d'unités avariées dans le secteur des Portes de Fer ;

e) les bateaux qui naviguent sous le pavillon d'un Chef d'Etat.

6. Les chalands automoteurs et les bateaux-citernes automoteurs doivent payer les taxes indiquées au point 3, indépendamment de ce qu'ils remorquent ou non.

Les chalands automoteurs et les bateaux-citernes automoteurs sont exemptés du paiement de la taxe pour des opérations de remorquage partielles dans le secteur à condition de ne pas charger ou décharger de marchandises dans plus d'un port du secteur et de quitter le secteur en poursuivant leur route sans changer leur direction initiale.

7. Les bateaux à passagers assurant le service de liaison régulière par le secteur des Portes de Fer paieront 25% des taxes indiquées au point 3.

8. Les bateaux faisant usage de la traction auxiliaire au moyen du toueur Vaskapu pour la traversée du seuil Greben, sont soumis, pour le service fourni, à une taxe payable à l'Administration Fluviale des Portes de Fer.

Cette taxe est payée en lei et en dinars. L'acquittement de la taxe dans une autre monnaie s'effectue en accord avec les Banques Nationales des deux États riverains.

La taxe de traction auxiliaire est assise sur les tonnes de portée en lourd du bateau. Elle se perçoit pour minimum 400 tonnes par traction, même pour les bateaux dont la portée en lourd en tonnes est en-dessous de ce plafond.

Sont exempts du paiement de la taxe de traction auxiliaire :

a) les remorqueurs remorquant des convois, indépendamment de ce que le câble de traction soit transmis directement au remorqueur ou au convoi ;

b) les chalands automoteurs et les bateaux-citernes automoteurs, si le câble de traction est transmis directement au convoi.

9. Toutes les taxes redevables à l'Administration Fluviale des Portes de Fer peuvent être payées soit directement au siège de l'Administration, soit sur la base de décomptes mensuels à la Banque de la RPR à Orșova, pour la quote-part en lei, et à la Banque Commune de la RPFY à Kladovo, pour la quote-part en dinars.

10. Le terme de l'acquittement des taxes redevables est de maximum 30 jours à partir de la réception des décomptes.

Si les entreprises de navigation ne règlent pas leurs taxes dans le délai prescrit, le Comité de l'Administration Fluviale des Portes de Fer peut suspendre le crédit des taxes pour l'entreprise respective et exiger que les taxes soient réglées immédiatement ou par un acompte dont le montant est à établir par le Comité de l'Administration Fluviale des Portes de Fer.

11. Les taxes indiquées aux points 3, 4 et 8 sont établies annuellement.

REMARQUE :

En vertu de l'art. 11 des présentes Modalités, le Comité de l'Administration Fluviale des Portes de Fer a décidé de fixer pour l'année 1959 les tarifs suivants :

- ad point 3 — pour la taxe de traversée du secteur des Portes de Fer — 0,35 lei et 18,96 dinars par tonne de portée en lourd ;
- ad point 4 — pour la taxe journalière pour un pilote — 33 lei, 900 dinars ;
- ad point 8 — pour la taxe de traction auxiliaire au moyen du toueur "Vaskapu" au point Grelen — 0,28 lei, 8,— dinars.

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	93
DROITS DE PORT ET AUTRES PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR SOVIETIQUE DU DANUBE	95
Extrait du Guide Tarifaire I-M du Ministère de la Flotte maritime de l'URSS du 1er janvier 1958	97
Droits perçus sur les bateaux	97
Droits de pilotage	100
Taux de rémunération pour utilisation des remorqueurs, vedettes et autres constructions flottantes	103
Tarif d'approvisionnement en eau	105
Droits d'immatriculation des bateaux et de délivrance des docu- ments de bord	105
Droits sanitaires	106
Droits perçus dans l'hivernage d'Ismail	107
DROITS DE PORT ET AUTRES PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR ROUMAIN DU DANUBE	109
Extrait du Tarif général des droits de port perçus dans les ports flu- viaux de la RPR	111
Droits de port	111
Droits divers	112
Droits perçus pour l'amenée des bateaux dans le port et l'exé- cution des formalités d'arrivée et de départ des bateaux ...	113
DROITS DE PORT ET AUTRES PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR BULGARE DU DANUBE	115
Extrait du Guide Tarifaire du Ministère du Transport de la RPB du 1er avril 1956	117
Droits perçus sur les bateaux	117
Droits de cargaison	119
Droits d'immatriculation, de délivrance des documents de bord, etc.	123
Droits perçus pour les services, la location et l'utilisation des bateaux et autres constructions flottantes	124
Instructions concernant l'application du Guide Tarifaire du Ministère du Transport	125
Droits d'hivernage	127
DROITS DE PORT ET AUTRES PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR YOUGOSLAVE DU DANUBE	129
Décret sur les taxes à percevoir sur les bâtiments de navigation intérieure, du 21 mai 1947	131

Règlement relatif à l'exécution du décret sur les taxes à percevoir sur les bâtiments de navigation intérieure, du 5 septembre 1947...	Page 133
Droits d'hivernage	138
DROITS DE PORT ET AUTRES PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR HONGROIS DU DANUBE	139
Droits perçus sur les bateaux au passage de la frontière d'Etat ..	141
Droits de quai perçus à Budapest	141
Instruction No 106 concernant la perception des droits de ponton ...	141
Droits de port, de quai et d'hivernage	143
DROITS DE PORT ET AUTRES PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR TCHÉCOSLOVAQUE DU DANUBE	147
Arrêté du Ministère des Transports relatif aux taxes perçues sur les bâtiments pour l'usage des ports intérieurs de la République Tchécoslovaque du 27 décembre 1955	149
Droits perçus dans les hivernages	152
DROITS DE PORT ET AUTRES PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR AUTRICHIEN DU DANUBE	153
Avis du Chef de la province de Haute-Autriche, du 16 mars 1950, au sujet des droits de port perçus sur les bateaux dans le bassin d'hiver du port de Linz et le "Stadthafen" de Linz	155
Aperçu sur les droits de port en vigueur dans les ports de Vienne (droits de quai, droits d'abri, droits de stationnement)	156
Avis du Chef de province, du 7 mars 1950, au sujet des heures d'éclusage et des droits perçus pour l'aménée et l'éclusage des bateaux à l'écluse de Nussdorf	158
DROITS DE PORT ET AUTRES PERÇUS SUR LES BATEAUX SUR LE SECTEUR ALLEMAND DU DANUBE	161
Droits de port (à l'exception de l'hivernage)	163
Droits d'hivernage perçus dans les ports de Regensburg, Deggendorf et Passau	163
DROITS PARTICULIERS PERÇUS PAR L'ADMINISTRATION FLUVIALE DU BAS-DANUBE	165
Tarif des taxes perçues sur les bâtiments traversant le canal de Sulina, entré en vigueur le 1er août 1956	167
DROITS PARTICULIERS PERÇUS PAR L'ADMINISTRATION FLUVIALE DES PORTES DE FER	175
Modalités de perception des taxes redevables par les bateaux naviguant dans le secteur des Portes de Fer	177

